

## **Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

**Quarantième session  
Genève, 12 – 16 novembre 2018**

COMPILATION DES RÉPONSES AU SECOND QUESTIONNAIRE SUR  
L'UTILISATION LICITE OU ILLICITE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES,  
DES NOMS DE PAYS ET DES NOMS GÉOGRAPHIQUES SUR L'INTERNET  
ET DANS LE DNS

*Document établi par le Secrétariat*

### **INTRODUCTION**

1. À sa trente-neuvième session, tenue à Genève du 23 au 26 avril 2018, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a prié le Secrétariat d'envoyer aux membres et aux organisations intergouvernementales de propriété intellectuelle dotées du statut d'observateur un questionnaire, dans le format convenu, sur l'utilisation licite ou illicite des indications géographiques, des noms de pays et des noms géographiques sur l'Internet et dans le DNS (paragraphe 21 du document SCT/39/10).
2. En conséquence, le Secrétariat a établi et envoyé, par circulaire C.8771 du 11 juin 2018, à tous les membres du SCT et aux organisations intergouvernementales de propriété intellectuelle dotées du statut d'observateur, le *second questionnaire sur l'utilisation licite ou illicite des indications géographiques, des noms de pays et des noms géographiques sur l'Internet et dans le système des noms de domaine* (ci-après dénommé "second questionnaire"). Une version en ligne de ce questionnaire a également été mise à disposition en français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe à l'adresse <http://survey.mbeem.com/Geographical-Indication-surveys>.

3. À l'échéance du délai prévu pour renvoyer le questionnaire rempli à l'OMPI (à savoir le 10 septembre 2018), le Secrétariat avait reçu des réponses des membres du SCT ci-après : Australie, Brésil, Chili, Chypre, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lituanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Singapour, Suède, Suisse, Uruguay et l'Union européenne (28).

4. Le présent document contient une compilation des réponses au second questionnaire, qui figure à l'annexe du présent document. On trouvera dans cette annexe les 27 questions du questionnaire, ainsi que toutes les réponses correspondantes présentées sous forme de tableau. Lorsqu'il n'a pas été répondu à une question, l'entrée correspondante du tableau est laissée vide. Les observations sont reproduites intégralement à la suite de chacun des tableaux ou, dans la mesure du possible, dans le tableau contenant les réponses à la question correspondante.

5. *Le SCT est invité à examiner le contenu du présent document.*

[L'annexe suit]

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
A. L'UTILISATION LICITE OU ILLICITE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES, DES NOMS DE PAYS ET DES NOMS GÉOGRAPHIQUES SUR L'INTERNET .....	2
Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (indications géographiques pour des produits spécifiques de l'agriculture, des forêts et de la pêche et des denrées alimentaires)....	12
Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (Loi sur la concurrence déloyale).....	12
Agence nationale des impôts (indications géographiques pour des spiritueux).....	17
B. L'UTILISATION LICITE OU ILLICITE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES, DES NOMS DE PAYS ET DES NOMS GÉOGRAPHIQUES DANS LE DNS .....	23
i) gTLD.....	28
ii) CCtld.....	48

**A. L'UTILISATION LICITE OU ILLICITE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES, DES NOMS DE PAYS ET DES NOMS GÉOGRAPHIQUES SUR L'INTERNET**

**1. La notion de “nom géographique” est-elle définie dans la législation nationale ou régionale?**

État ou organisation intergouvernementale	La notion de “nom géographique” est définie	OBSERVATIONS
Australie	Non	Le nom géographique n'est pas défini dans la législation australienne mais l'autorité (auDA) responsable de l'espace réservé au domaine .au applique une politique qui définit le nom de domaine géographique communautaire comme étant une adresse de site Internet fondée sur la localité qui combine un nom de ville ou de banlieue avec un État ou un territoire. Par exemple, <a href="http://www.koonwarra.vic.au">www.koonwarra.vic.au</a> . Des adresses de site Internet sont disponibles pour chaque banlieue ou ville d'Australie, à l'exception des capitales. À noter que cette politique n'a pas force de loi.
Brésil	Non	Au Brésil, aucune loi ne définit ce que l'on entend par “geographical term”. L'INPI n'utilise pas ce terme mais plutôt “geographical name” dans les procédures concernant les données relatives aux indications géographiques. Un nom géographique est un nom utilisé pour désigner tout élément à la surface de la Terre. En général, un nom géographique est le nom (mot spécifique, combinaison de mots ou expression) utilisé de façon constante pour désigner un lieu, un élément ou une région particulière à la surface de la Terre dont l'identité est connue.
Chili		
Chypre		En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, Chypre met en œuvre les dispositions de l'article 5 du règlement européen (UE) n° 1151/2012 qui contient les définitions des termes “appellation d'origine” et “indication géographique”. Pour les vins, Chypre applique les dispositions de l'article 93.a) et b) du règlement (UE) n° 1308/2013, qui contient les définitions des termes “appellation d'origine” et “indication géographique”. Pour les spiritueux, la définition de l'indication géographique figurant à l'article 15 du règlement (CE) n° 110/2008 s'applique.
Équateur	Non	
Estonie	Non	
États-Unis d'Amérique	Non	Pas de définition précise. Cependant, la loi sur les marques et la jurisprudence ultérieure fournissent des orientations concernant la protection des signes géographiques en tant que marques.
Fédération de Russie	Oui	Loi fédérale n° 152-FZ du 18 décembre 1997 sur les noms de zones géographiques (modifiée le 30 décembre 2015).

État ou organisation intergouvernementale	La notion de "nom géographique" est définie	OBSERVATIONS
Géorgie		La législation géorgienne ne mentionne pas expressément la définition du nom géographique. On trouvera toutefois des définitions dans divers textes normatifs. Ainsi, l'article 4 de la loi organique du Code de l'autonomie locale de Géorgie contient la définition d'un village, d'une agglomération et d'une ville.
Grèce	Non	
Guatemala	Non	
Hongrie	Non	
Islande	Oui	L'enregistrement d'une marque ou d'une marque collective est interdit si le nom décrit l'"origine" ou est trompeur quant à l'origine des produits ou services selon les articles 13 et 14 de la loi islandaise n° 47/1993 sur les marques. Dans la pratique, les administrateurs de services d'enregistrement ont interprété le nom comme recouvrant les noms de pays, les abréviations de noms de pays, les noms d'autres zones géographiques telles que régions, villes, montagnes, rivières, forêts, etc. L'enregistrement de marques composées de noms géographiques, en particulier de noms de pays et de codes de pays en tant que marques verbales, a été refusé. Les marques peuvent toutefois être constituées de noms géographiques assortis d'autres éléments, la protection n'étant alors pas considérée comme couvrant les noms géographiques proprement dits. Dans la loi n° 130/2014, l'origine est définie comme une région, un lieu déterminé ou un pays (voir les articles 4 et 5).
Italie	Non	
Japon	Oui	<p><b>Ministère de l'intérieur et de la communication (nom de domaine)</b> Si l'on part du principe que la notion de "nom géographique" englobe les noms de domaine géographiques (ex. ".jp" ou ".tokyo"), la notion de nom de domaine géographique est définie en droit national.</p> <p><b>Agence nationale des impôts (indications géographiques pour des spiritueux)</b> Bien que la notion d'indication géographique ne soit pas définie en droit national ou régional, elle est définie dans l'avis sur l'établissement de normes indicatives concernant les indications géographiques pour les spiritueux (avis n° 19 de 2015 de l'Agence nationale des impôts) (ci-après dénommé "avis public")</p> <p><b>Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (indications géographiques pour des produits spécifiques de l'agriculture, des forêts et de la pêche et des denrées alimentaires)</b> La Loi sur la protection des noms de produits spécifiques de l'agriculture, des forêts et de la pêche et de denrées alimentaires (n° 84 de 2014) contient la définition d'une indication géographique pour des produits de l'agriculture, des forêts et de la pêche et des denrées alimentaires. Elle couvre les produits de l'agriculture, des forêts et de la pêche et les denrées alimentaires qui entrent dans</p>

État ou organisation intergouvernementale	La notion de "nom géographique" est définie	OBSERVATIONS
		<p>l'une des rubriques ci-après, à l'exception des boissons alcoolisées, des médicaments et des produits cosmétiques :</p> <p>1) les produits de l'agriculture, des forêts et de la pêche (sous réserve d'être utilisés pour la consommation humaine);</p> <p>2) la nourriture et les boissons;</p> <p>3) les produits de l'agriculture, des forêts et de la pêche (sauf ceux qui sont utilisés pour la consommation humaine) fixés par décret ministériel; et</p> <p>4) les produits manufacturés ou traités utilisant des produits de l'agriculture, des forêts et de la pêche comme matériel ou ingrédients (sauf ceux qui sont utilisés pour la consommation humaine) fixés par décret ministériel.</p>
Lituanie	Non	
Mexique	Non	
Nouvelle-Zélande	Non	
Portugal	Non	
République de Corée	Oui	
République de Moldova	Non	<p>"Dénomination géographique" désigne un nom géographique utilisé pour décrire un lieu, une région géographique ou un pays existant (article 2 de la loi n° 66-XVI du 27 mars 2008 relative à la protection des indications géographiques, des appellations d'origine et des spécialités traditionnelles garanties).</p>
République tchèque	Non	
Roumanie	Non	
Singapour	Non	<p>Il existe une loi sur les indications géographiques (chap. 117B) à Singapour. Toutefois, elle ne définit pas spécifiquement ce qu'est un "nom géographique" ni ce qu'il recouvre.</p>
Suède		
Suisse	Oui	<p>L'ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo; RS 510.625) définit les noms géographiques à son article 3.a) comme étant les noms des communes, des localités, des rues, des bâtiments, des stations et des objets topographiques.</p> <p>La loi suisse se réfère en outre expressément aux noms ou dénominations géographiques (sans toutefois définir la notion) à l'article 53.e)3) de l'ordonnance sur les domaines Internet (ODI; RS 784.104.2).</p>
Uruguay	Non	
Union européenne	Non	

2. Existe-t-il une ou plusieurs bases de données recensant les noms de pays ou les noms géographiques protégés au niveau national ou régional?

État ou organisation intergouvernementale	Il existe des bases de données	Dans l'affirmative, ces bases de données sont-elles librement accessibles au public?	OBSERVATIONS
Australie	Non		Il n'y a pas de base de données, mais la politique relative à la liste de noms réservés de l'auDA précise que les noms et abréviations des États et territoires australiens et le nom "Australie" sont considérés comme des noms d'importance nationale et, à ce titre, sont exclus de l'usage général. Le nom ou l'abréviation d'un État ou d'un territoire australien peut être ouvert à l'enregistrement sur demande, à condition que le demandeur remplisse les conditions fixées par les règles d'éligibilité et d'attribution de l'auDA et qu'il ait obtenu une autorisation écrite du gouvernement de l'État ou du territoire concerné. De plus, la politique relative à la liste de réserve contient une liste non exhaustive de mots et d'expressions dont l'utilisation est restreinte en vertu de la législation du Commonwealth, dont certains noms géographiques, tels que Albert Park Circuit, Geneva Cross.
Brésil			Cela ne relève pas de la compétence de l'INPI.
Chili			
Chypre	Oui	Oui	La législation nationale de Chypre (loi n° 139.I/2006) de mise en œuvre du règlement européen (UE) n° 1151/2012 prévoit la création d'un registre dans le cas où une indication géographique ou une appellation d'origine (produits agricoles et denrées alimentaires) fait l'objet d'une protection nationale transitoire conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 1151/2012. Un registre national est également tenu pour les vins et spiritueux.
Équateur	Non		
Estonie	Oui	Oui	Pour les indications géographiques, la législation européenne fournit des listes d'indications géographiques enregistrées au niveau de l'UE et d'indications géographiques reconnues dans l'UE en vertu d'accords internationaux.
États-Unis d'Amérique	Non		Toutefois, si le nom est protégé et enregistré au niveau fédéral en tant que marque, le registre américain des marques, qui regroupe tous les enregistrements de marques au niveau fédéral, contient des renseignements sur les noms

État ou organisation intergouvernementale	Il existe des bases de données	Dans l'affirmative, ces bases de données sont-elles librement accessibles au public?	OBSERVATIONS
			géographiques enregistrés en tant que marques.
Fédération de Russie			Il existe un Catalogue national des noms géographiques, qui est librement accessible au public. L'existence de ce catalogue ne signifie cependant pas que les noms qui y figurent sont protégés juridiquement.
Géorgie	Non		
Grèce	Oui	Oui	Il existe une liste de noms géographiques publiée sur le site Internet de la Commission nationale des postes et télécommunications (EETT).
Guatemala	Non		
Hongrie	Oui	Oui	Pour les indications géographiques enregistrées en Hongrie, l'Office hongrois de la propriété intellectuelle tient à jour une base de données librement accessible (registre).
Islande	Non		
Italie			En Italie, il n'existe pas de base de données exhaustive concernant les noms de pays et les noms géographiques protégés. Au niveau national, le service d'enregistrement italien "Registro" est chargé de déléguer les noms de domaine de deuxième niveau (SLD) dans ".it". Le règlement sur la délégation et la gestion des noms de domaine dans le ccTLD .it fournit les listes des lieux géographiques italiens, notamment Italie, régions, provinces et municipalités. Ces termes ne peuvent pas être enregistrés librement en tant que noms de domaine de deuxième niveau. Ils sont réservés et ne peuvent être délégués.
Japon	Oui	Oui	Pour certains "noms géographiques", l'Agence nationale des impôts (indications géographiques pour des spiritueux); le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (indications géographiques pour des produits spécifiques de l'agriculture, des forêts et de la pêche et des denrées alimentaires) <b>Agence nationale des impôts (indications géographiques pour des spiritueux)</b> Les informations sur i) les indications géographiques fixées par le directeur de l'Agence nationale des impôts et ii) les noms de pays, les indications géographiques et les catégories de spiritueux qui font l'objet d'un accord de



État ou organisation intergouvernementale	Il existe des bases de données	Dans l'affirmative, ces bases de données sont-elles librement accessibles au public?	OBSERVATIONS
			<p>protection entre le Japon et des pays étrangers (certains États membres de l'OMC) sont publiées sur le site Web de l'Agence nationale des impôts.</p> <p><b>Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (indications géographiques pour des produits spécifiques de l'agriculture, des forêts et de la pêche et des denrées alimentaires)</b></p> <p>Les informations sur les produits agricoles (y compris les noms, les catégories, les lieux de production et les caractéristiques) protégés en vertu de la Loi sur la protection des noms de produits spécifiques de l'agriculture, des forêts et de la pêche et de denrées alimentaires (n° 84 de 2014) sont publiées sur le site Web du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche.</p>
Lituanie	Non		
Mexique	Non		
Nouvelle-Zélande	Non		
Portugal	Non		
République de Corée	Non		
République de Moldova	Non		
République tchèque	Oui	Oui	<p>Pour les indications géographiques, la législation européenne fournit des listes d'indications géographiques enregistrées au niveau de l'UE et d'indications géographiques reconnues dans l'UE en vertu d'accords internationaux.</p>
Roumanie	Non		
Singapour	Non		
Suède			
Suisse	Oui	Oui	<p>Sur la base de l'ONGeo (article 7), l'Office fédéral de la topographie tient à jour et publie le répertoire officiel des localités avec les codes postaux et les périmètres. Les cantons ont également des compétences quant aux noms géographiques (voir p. ex. <a href="https://www.ortsnamen.ch/">https://www.ortsnamen.ch/</a>).</p> <p>L'Office fédéral de la statistique gère et publie par ailleurs le répertoire officiel des communes de Suisse (<a href="https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/bases-statistiques/repertoire-officiel-communes-suisse.html">https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/bases-statistiques/repertoire-officiel-communes-suisse.html</a>).</p> <p>Sur le site Internet <a href="https://ph.ige.ch/ph/index.xhtml">https://ph.ige.ch/ph/index.xhtml</a>, on trouvera la liste des indications géographiques protégées en Suisse par un traité bilatéral.</p>
Uruguay	Non		





État ou organisation intergouvernementale	Utilisation trompeuse, illicite ou déloyale sur l'Internet	Cybersquattage	Typosquattage	Détournement de notoriété	Dilution	Dénigrement	Méta tags, mots clés et autres méthodes permettant le référencement	Autres
Union européenne								

**POUR LES AUTRES NOMS GÉOGRAPHIQUES :**

État ou organisation intergouvernementale	Utilisation trompeuse, illicite ou déloyale sur l'Internet	Cybersquattage	Typosquattage	Détournement de notoriété	Dilution	Dénigrement	Méta tags, mots clés et autres méthodes permettant le référencement	Autres
Australie	Oui	Oui						
Brésil								
Chili								
Chypre								
Équateur	Oui			Oui	Oui	Oui		
Estonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Fédération de Russie	N.d.	N.d.	N.d.	N.d.	N.d.	N.d.	N.d.	N.d.
Géorgie								
Grèce	Oui			Oui	Oui			
Guatemala	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Hongrie	Oui							
Islande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
Italie								
Japon								
Lituanie								
Mexique	Oui				Oui	Oui		
Nouvelle-Zélande	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Portugal								
République de Corée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
République de Moldova								
République tchèque								
Roumanie								
Singapour								
Suède								
Suisse	Oui	Oui	Oui					
Uruguay								
Union européenne								

**OBSERVATIONS**

Australie

Selon les règles d'éligibilité et d'attribution des noms de domaine de l'auDA pour les domaines de deuxième niveau ouverts, l'enregistrement de noms de domaine dans le seul but de les revendre ou de les

transférer à une autre entité est interdit. Les noms de domaine doivent également correspondre exactement au nom, à l'abréviation ou au sigle du nom ou de la marque du détenteur ou avoir un rapport étroit et substantiel avec le détenteur. La "règle du lien étroit et substantiel" est définie dans les principes directeurs pour l'interprétation des règles de politique pour les domaines de deuxième niveau ouverts. Il est à noter que les politiques de l'auDA n'ont pas force de loi.

### Brésil

Cela ne relève pas de la compétence de l'INPI.

### Chypre

Chypre met en œuvre les dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n° 1151/2012 en ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, de l'article 103 du règlement n° 1308/2013 pour les vins et de l'article 16 du règlement n° 110/2008 pour les spiritueux afin de prévenir ou de faire cesser l'utilisation illicite des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées qui sont produites ou commercialisées à Chypre.

### Estonie

Le contrôle de l'État sur le respect des conditions prévues par la loi estonienne sur la protection des indications géographiques est exercé par : 1) le Conseil pour la protection des consommateurs; 2) le Conseil vétérinaire et alimentaire pour l'utilisation appropriée des noms des indications géographiques enregistrées et la conformité avec les exigences prévues dans les descriptions des indications géographiques enregistrées. Un organisme chargé de l'application de la loi peut mettre en œuvre les mesures spéciales de contrôle de l'État prévues aux articles 30 (Interrogatoire et exigences en matière de production de documents), 49 (Examen des biens mobiliers), 50 (Entrée dans les locaux) et 52 (Entreposage des biens mobiliers) de la loi sur la mise en application des droits dans le cadre de la procédure prévue par celle-ci afin d'assurer le contrôle de l'État prévu par la loi sur la protection des indications géographiques. Pour les indications géographiques, l'article 13.1)a) du règlement (UE) n° 1151/2012 protège les dénominations enregistrées contre "toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée pour des produits non couverts par l'enregistrement lorsque ces produits sont comparables aux produits enregistrés sous cette dénomination ou lorsque cette utilisation permet de tirer indûment avantage de la réputation de la dénomination protégée, notamment lorsque ces produits sont utilisés comme ingrédients". Le règlement (UE) n° 1308/2013 contient une disposition similaire pour les vins, tout comme le règlement (CE) n° 110/2008 pour les spiritueux. 3) Le droit communautaire confère une protection satisfaisante aux indications géographiques contre leur utilisation abusive en tant que noms de domaine sur une multitude de bases juridiques. Cette protection repose essentiellement sur l'"utilisation commerciale" et la "publicité comparative" ou "trompeuse", et non sur l'enregistrement d'un nom de domaine proprement dit ou sur la simple utilisation du nom géographique protégé comme nom de domaine.

### Géorgie

La législation géorgienne ne prévoit pas expressément la responsabilité en cas d'atteinte portée aux droits attachés aux indications géographiques sur l'Internet. Toutefois, la loi géorgienne sur les appellations d'origine et les indications géographiques des produits prévoit une responsabilité civile, administrative et pénale pour les atteintes aux droits résultant de l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique. Cette disposition générale donne le droit d'intenter une action en justice en cas d'atteinte aux droits, y compris sur l'Internet.

### Islande

Conformément à la loi n° 57/2005 sur la surveillance des pratiques commerciales déloyales et la transparence du marché, toutes les pratiques commerciales déloyales peuvent être empêchées. Toutefois, en ce qui concerne les indications géographiques, les noms de pays et autres noms géographiques, aucune pratique n'a été établie à ce jour. Les tribunaux, l'agence islandaise de la consommation ou le conseil d'administration de l'ISNIC s'occuperaient de ces questions.

## Italie

En principe, la protection substantielle accordée aux trois catégories du monde physique leur serait également assurée dans le monde en ligne ou virtuel sans aucune réserve ou discrimination, sur la base de clauses et principes généraux. Toutefois, l'absence de disposition explicite dans les actes juridiques pour les trois catégories constitue une limite en termes de sécurité juridique. Aucune loi spécifique n'adapte la protection à l'univers de l'Internet, hormis certaines dispositions particulières dans les actes généraux pertinents du Code de la propriété industrielle depuis 2005. Les tribunaux ont adapté les principes traditionnels au nouvel environnement électronique. Les indications géographiques font l'objet d'une protection *sui generis* particulière et donc renforcée. La protection des noms de pays et des noms géographiques est conforme aux articles 6<sup>ter</sup> et 10 de la Convention de Paris et aux clauses générales en matière de concurrence déloyale qui répriment les pratiques commerciales trompeuses et la publicité trompeuse, notamment les pratiques commerciales déloyales.

## Japon

Pour les indications géographiques :

**Agence nationale des impôts (indications géographiques pour des spiritueux)** L'avis public concernant les indications géographiques japonaises pour des spiritueux ne protège pas contre les atteintes commises sur l'Internet. Il prévoit le respect de normes indicatives concernant les indications géographiques pour des spiritueux (voir la question n° 4).

## République tchèque

Pour les indications géographiques, l'article 13.1)a) du règlement (UE) n° 1151/2012 protège les dénominations enregistrées contre "toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée pour des produits non couverts par l'enregistrement lorsque ces produits sont comparables aux produits enregistrés sous cette dénomination ou lorsque cette utilisation permet de tirer indûment avantage de la réputation de la dénomination protégée, notamment lorsque ces produits sont utilisés comme ingrédients". Le règlement (UE) n° 1308/2013 contient une disposition similaire pour les vins, de même que le règlement (CE) n° 110/2008 pour les spiritueux et le règlement n° 251/2014 pour les vins aromatisés. Le droit communautaire confère une protection satisfaisante aux indications géographiques contre leur utilisation abusive en tant que noms de domaine sur une multitude de bases juridiques. Cette protection repose essentiellement sur l'"utilisation commerciale" et la "publicité comparative" ou "trompeuse", et non sur l'enregistrement d'un nom de domaine proprement dit ou sur la simple utilisation du nom géographique protégé comme nom de domaine.

### **Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (indications géographiques pour des produits spécifiques de l'agriculture, des forêts et de la pêche et des denrées alimentaires)**

La Loi sur la protection des noms de produits spécifiques de l'agriculture, des forêts et de la pêche et de denrées alimentaires (n° 84 de 2014) régit l'apposition d'une indication géographique sur des denrées alimentaires ou leur emballage, leur contenant ou leur facture. Actuellement, l'application de la loi ne s'étend pas à l'utilisation des indications géographiques sur l'Internet ou dans le système des noms de domaine.

### **Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (Loi sur la concurrence déloyale)**

Tout d'abord, lorsque les indications géographiques renvoient aux "produits ou aux services d'une autre personne au moyen d'une indication de produits ou de services", les dispositions ci-après de la loi s'appliquent.

Article 2.1).i) : le fait de créer une confusion avec les produits ou les services d'une autre personne du fait de l'utilisation d'une indication de produits ou de services (à savoir un nom, un nom commercial, une marque, des indications, des contenants ou des emballages de produits appartenant à une entreprise, ou toute autre indication relative aux produits ou aux services d'une personne – les mêmes dispositions s'appliquent ci-après) identique ou similaire à l'indication des produits ou des services – bien connue des consommateurs comme étant rattachée à cette personne – de l'autre personne; ou du fait de la cession, de la mise à disposition, de la présentation aux fins de la cession ou de la mise à disposition, de l'exportation, de l'importation ou de la fourniture par l'intermédiaire d'une ligne de télécommunication de produits utilisant la même indication;

Article 2.1).ii) : le fait d'utiliser comme la sienne une indication de produits ou de services identique ou similaire à l'indication renommée de produits ou de services d'une autre personne, ou de céder, de mettre à disposition ou de présenter aux fins du transfert ou de la mise à disposition, de l'exportation, de

l'importation ou de la fourniture par l'intermédiaire d'une ligne de télécommunication de produits utilisant la même indication;

Deuxièmement, lorsque les indications géographiques correspondent à "l'indication particulière de produits ou de services d'une autre personne", la disposition ci-après de la loi est applicable.

Article 2.1).xiii) : le fait d'acquérir ou de détenir le droit d'utiliser un nom de domaine identique ou similaire à l'indication particulière de produits ou de services d'une autre personne (à savoir un nom, un nom commercial, une marque, des indications, ou toute autre indication de produits ou de services appartenant à une entreprise), ou le fait d'utiliser l'un des éléments de ce nom de domaine aux fins d'un avantage indu ou de porter préjudice à une autre personne;

Troisièmement, lorsque les indications géographiques correspondent à la "représentation prêtant à confusion quant au lieu d'origine, à la qualité, etc.", les dispositions ci-après de la loi sont applicables.

Article 2.1).xiv) : le fait d'utiliser une indication pour des produits ou des services, dans une publicité sur des produits ou des services, ou dans des documents commerciaux ou des courriers électroniques sur des produits ou des services, d'une manière susceptible d'induire en erreur quant au lieu d'origine, à la qualité, au contenu, au mode de fabrication, à la destination ou à la quantité des produits, ou à la qualité, au contenu, à la destination ou à la quantité des services, ou le fait de céder, de fournir, de présenter aux fins de la cession ou de la mise à disposition, d'exporter, d'importer ou de mettre à disposition par l'intermédiaire d'une ligne de télécommunication les produits indiqués, ou le fait d'assurer les services indiqués.

En ce qui concerne les noms de pays et autres noms géographiques :

### **Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (Loi sur la concurrence déloyale)**

La disposition ci-après de la loi s'applique.

Article 2.1).xiv) : le fait d'utiliser une indication pour des produits ou des services, dans une publicité sur des produits ou des services, ou dans des documents commerciaux ou des courriers électroniques sur des produits ou des services, d'une manière susceptible d'induire en erreur quant au lieu d'origine, à la qualité, au contenu, au mode de fabrication, à la destination ou à la quantité des produits, ou à la qualité, au contenu, à la destination ou à la quantité des services, ou le fait de céder, de fournir, de présenter aux fins de la cession ou de la mise à disposition, d'exporter, d'importer ou de mettre à disposition par l'intermédiaire d'une ligne de télécommunication les produits indiqués, ou le fait d'assurer les services indiqués.

#### États-Unis d'Amérique

Les réponses précédentes renvoient à la protection des indications géographiques, des noms de pays et autres noms géographiques en tant que marques.

#### Fédération de Russie

Aucune disposition de ce type.

#### Mexique

La loi sur la propriété industrielle (LPI) ne prévoit pas de sanctions particulières pour les atteintes aux indications géographiques sur l'Internet (pas plus que dans un autre domaine). Le pouvoir judiciaire fédéral a toutefois considéré que, étant donné que la législation mexicaine sur la propriété intellectuelle a été rédigée dans des termes neutres, il peut y avoir atteinte indépendamment de l'environnement dans lequel elle est portée. Autrement dit, il peut être porté atteinte aux indications géographiques sur l'Internet même si la loi ne contient aucune référence textuelle expresse aux médias électroniques. En vertu de la LPI, les actes suivants constituent une atteinte aux droits attachés à une indication géographique :

- utiliser une appellation ou une indication identique ou similaire au point de prêter à confusion avec une appellation d'origine ou une indication géographique protégée nationale ou étrangère, et reconnue par l'Institut, pour protéger des produits identiques ou similaires; cette hypothèse s'applique également à l'utilisation de l'appellation ou de l'indication pour des services;
- utiliser la traduction ou la translittération d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée nationale ou étrangère, reconnue par l'Institut, pour protéger des produits identiques ou

similaires; cette hypothèse s'applique également à l'utilisation de l'appellation ou de l'indication pour des services;

– produire, stocker, transporter, distribuer ou vendre des produits identiques ou similaires à ceux qui sont protégés par une appellation d'origine ou une indication géographique protégée nationale ou étrangère, reconnue par l'Institut, et arborant tout type d'indication ou d'élément induisant le consommateur en erreur sur son origine ou sa qualité tel que "variété", "type", "style", "imitation", "produit à/en", "fabriqué à/en" ou des termes similaires.

Sont en outre considérés comme des atteintes, en vertu de la LPI, les actes contraires aux bonnes pratiques et aux usages en vigueur dans l'industrie, le commerce et les services impliquant une concurrence déloyale en lien avec la propriété industrielle.

En conséquence, étant donné que l'utilisation abusive de dénominations protégées en tant qu'indications géographiques ou appellations d'origine peut relever de chacune de ces catégories d'atteinte, la LPI contient des mesures provisoires pour faire cesser ces atteintes et des procédures administratives appropriées pour y mettre un terme définitif.

### Singapour

Pour les indications géographiques – La loi sur les indications géographiques (chap. 117B) prévoit des protections et des interdictions, mais ne mentionne pas expressément l'utilisation des indications géographiques sur l'Internet. Toutefois, certaines dispositions de la loi peuvent être suffisamment génériques pour s'appliquer à l'utilisation des indications géographiques sur l'Internet.

### Suède

Il n'existe pas de protection ou de réglementation particulière contre les atteintes sur l'Internet.

### Suisse

Une protection contre le cybersquattage, le typosquattage et le détournement de notoriété des autres dénominations géographiques pour ".suisse" est prévue dans les articles 53.1)e)3), 53.2), 58.b), 58.c), 58.d) et 58.e) de l'ordonnance sur les domaines Internet (ODI) (voir la question 4 ci-dessous).

### Union européenne

Pour les indications géographiques, l'article 13.1)a) du règlement (UE) n° 1151/2012 protège les dénominations enregistrées contre "toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée pour des produits non couverts par l'enregistrement lorsque ces produits sont comparables aux produits enregistrés sous cette dénomination ou lorsque cette utilisation permet de tirer indûment avantage de la réputation de la dénomination protégée, notamment lorsque ces produits sont utilisés comme ingrédients". Le règlement (UE) n° 1308/2013 contient une disposition similaire pour les vins, de même que le règlement (CE) n° 110/2008 pour les spiritueux et le règlement n° 251/2014 pour les vins aromatisés. Le droit communautaire confère une protection satisfaisante aux indications géographiques contre leur utilisation abusive en tant que noms de domaine sur une multitude de bases juridiques. Cette protection repose essentiellement sur l'"utilisation commerciale" et la "publicité comparative" ou "trompeuse", et non sur l'enregistrement d'un nom de domaine proprement dit ou sur la simple utilisation du nom géographique protégé comme nom de domaine.



4. De quels types d'instruments ou de mécanismes de règlement des litiges votre pays/région dispose-t-il pour prévenir et combattre la contrefaçon, l'utilisation illicite ou toute autre utilisation abusive, y compris pour ce qui concerne les indications géographiques, les noms de pays et autres noms géographiques sur l'Internet?

État ou organisation intergouvernementale	Instruments juridiques contraignants	Instruments juridiques non contraignants	Outils techniques visant à empêcher l'utilisation illicite de noms sur les sites Internet	Autres
Australie				Oui*
Brésil				
Chili				
Chypre				
Équateur	Oui			
Estonie	Oui			Oui
États-Unis d'Amérique	Non	Non	Non	Non
Fédération de Russie		Oui		
Géorgie	Oui	Oui	Oui	
Grèce	Oui			
Guatemala	Oui	Non	Non	
Hongrie	Oui			Oui En ce qui concerne le domaine de premier niveau qui est un code de pays (ccTLD) .hu, les règles et procédures d'enregistrement de domaine (disponibles à l'adresse <a href="http://www.domain.hu/domain/English/szabalyzat/szabalyzat.html">http://www.domain.hu/domain/English/szabalyzat/szabalyzat.html</a> ) prévoient un mécanisme de règlement des litiges (chapitre V) basé sur le forum extrajudiciaire de règlement des litiges. Il est également possible de saisir le tribunal civil (contentieux) en cas d'atteinte à la protection d'une indication géographique (article 110 de la loi XI de 1997 sur la protection des marques et des indications géographiques). Des procédures judiciaires civiles peuvent en outre être engagées au titre de la loi LVII de 1996 sur l'interdiction des pratiques commerciales déloyales et restrictives.
Islande	Oui	Oui		
Italie	Oui	Oui		Oui En Italie, la procédure d'enregistrement d'un TLD prévoit des procédures administratives obligatoires, c'est-à-dire une procédure quasi arbitrale qui permet de contester les enregistrements de TLD qui ont été effectués selon le principe du

État ou organisation intergouvernementale	Instruments juridiques contraignants	Instruments juridiques non contraignants	Outils techniques visant à empêcher l'utilisation illicite de noms sur les sites Internet	Autres
				"premier arrivé premier servi". En outre, des actions civiles ordinaires sont engagées devant les tribunaux au titre de la protection des droits de propriété intellectuelle, de la répression des pratiques trompeuses et de la concurrence déloyale ainsi que de la protection des consommateurs contre les pratiques qui faussent la description du lieu d'origine des produits.
Japon	Oui*	Oui**		
Lituanie	Oui			
Mexique	Oui			
Nouvelle-Zélande		Oui		
Portugal		Oui		
République de Corée	Oui			
République de Moldova				
République tchèque		Oui		
Roumanie	Oui	Non	Non	Non
Singapour	Oui			
Suède				
Suisse	Oui			
Uruguay		Oui		Oui
Union européenne	Oui			

## OBSERVATIONS

### Australie

\* Les principes directeurs pour le règlement des litiges (auDRP) de l'auDA sont une adaptation des principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges administrés par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN). Ils énoncent les modalités et conditions qui s'appliquent en cas de litige relatif à l'enregistrement et à l'utilisation d'un nom de domaine Internet enregistré dans un domaine ouvert de deuxième niveau. En vertu de l'auDRP, un propriétaire de domaine doit se soumettre à une procédure administrative obligatoire si un requérant fait valoir que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à un nom, une marque de produits ou une marque de services sur laquelle le requérant a des droits; et que le propriétaire du domaine n'a ni droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine; et que le nom de domaine a été enregistré ou ultérieurement utilisé de mauvaise foi.

### Brésil

Cela ne relève pas de la compétence de l'INPI.

## Chypre

En ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires, les vins et les spiritueux, les sanctions – à savoir les mesures que la législation nationale chypriote prévoit pour l'utilisation illicite des AOP et des indications géographiques protégées – sont la rétention ou la saisie des marchandises et l'engagement de poursuites judiciaires contre l'auteur de l'atteinte.

## Grèce

- Règlement relatif à la gestion et à l'attribution des noms de domaine [.gr] ou [.ελ] (décision n° 843/2 du 1<sup>er</sup> mars 2018).
- Modification de la décision de l'EETT sur le "Règlement relatif à la gestion et à l'attribution des noms de domaine [.gr] ou [.ελ]" (EETT ΑΠ. n° 852/5 du 21 mai 2018).
- Règlement relatif à la gestion et à l'attribution des noms de domaine [.gr] ou [.ελ] (1<sup>er</sup> mars 2018).
- Modification du règlement relatif à la gestion et à l'attribution des noms de domaine .gr et autres dispositions (17 juin 2015).
- Modification du règlement relatif à la gestion et à l'attribution des noms de domaine .gr et autres dispositions (22 mai 2015).
- Nouveau règlement relatif à la gestion et à l'attribution des noms de domaine .gr (4 mars 2015).
- Modification du règlement relatif à la gestion et à l'attribution des noms de domaine .gr et autres dispositions (FEK 3054/B du 13 novembre 2014).
- Règlement relatif à la gestion et à l'attribution des noms de domaine .gr (FEK 1564/B du 21 juin 2013).
- Règlement relatif à la gestion et à l'attribution des noms de domaine .gr (gazette officielle n° 593/B du 14 avril 2011).
- Règlement relatif à la gestion et à l'attribution des noms de domaine .gr (FEK 717/B du 27 mai 2005).
- Règlement relatif à la gestion et à l'attribution des noms de domaine .gr (transfert du site grec respectif).
- Modification de la décision de la Commission nationale des postes et télécommunication n° 268/73 du 25 novembre 2002 portant sur le règlement relatif à la gestion et à l'attribution des noms de domaine .gr et début de l'activité du Registre.
- Règlement relatif à la fixation des taxes pour toute action sur les noms de domaine .gr.
- Modèle d'application pour l'attribution d'un nom de domaine .gr dans le cadre de l'article 7 du règlement relatif à la gestion et à l'attribution du nom de domaine .gr.

## Islande

Le système DNS islandais est détenu et géré par un organisme privé, l'ISNIC. Selon les règles de l'ISNIC, une commission de recours indépendante traite les litiges dans le cadre du DNS.

## Japon

### République tchèque

Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges pour les domaines de deuxième niveau dans le ccTLD .cz

Agence nationale des impôts (indications géographiques pour des spiritueux)

Premièrement, les institutions chargées de la gestion des indications géographiques, qui sont principalement des fabricants de spiritueux dans leurs propres territoires, assurent le contrôle de l'usage approprié au moyen d'inspections périodiques ou d'opérations quotidiennes.

Deuxièmement, si l'Agence nationale des impôts constate une utilisation indue d'indications géographiques pour des spiritueux, elle demande au producteur ou au distributeur des spiritueux d'y remédier. En cas de non-respect de la destination, elle peut en informer le public ou demander au fabricant ou au distributeur de spiritueux d'y remédier. Si le fabricant ou le distributeur de spiritueux persiste à ne pas s'exécuter, une sanction est appliquée (une amende d'un maximum de 500 000 yens). L'agence peut également révoquer la licence relative aux spiritueux accordée des personnes ayant reçu une sanction.

En outre, aucune mesure technique ne permet d'empêcher l'utilisation illégale sur des sites Web.

Lorsque des actes concernant des indications géographiques, des noms de pays et d'autres noms géographiques entrent dans la catégorie des actes décrits au point 3, des sanctions civiles sont prévues par la Loi sur la concurrence déloyale, voir ci-dessous.

Article 3.1) : Une personne dont les intérêts commerciaux ont été lésés ou risquent de l'être en raison d'une concurrence déloyale\* peut demander des mesures de suspension ou de prévention des actes incriminés contre la personne qui a porté atteinte ou qui est susceptible de porter atteinte aux intérêts commerciaux.

Article 4 : Une personne qui, intentionnellement ou par négligence, porte atteinte aux intérêts commerciaux d'une autre personne par des actes de concurrence déloyale (le terme "concurrence déloyale" au sens de la Loi sur la concurrence déloyale inclut les actes décrits au point 3) est tenue de réparer les dommages qui en résultent; toutefois, le présent article ne s'applique pas aux dommages résultant de l'utilisation de secrets commerciaux après l'extinction des droits prévus à l'article 15 en vertu de ce même article.

### Fédération de Russie

Par instruments non contraignants, on entend les documents internes de l'entreprise. Par exemple, la réservation de noms de domaine de deuxième niveau lors du lancement de noms de domaine de premier niveau, tels que .RF, .MOSKVA, .MOSCOW.

### Mexique

Jusqu'à présent, aucune page n'a été bloquée au Mexique pour atteinte aux droits attachés aux indications géographiques ou aux appellations d'origine. Toutefois, des sites Internet ont déjà été bloqués pour diffusion illégale de contenu protégé par le droit d'auteur. Le pouvoir judiciaire fédéral a décidé que le contenu d'Internet ne peut être bloqué que lorsqu'il est présumé illégal.

### Nouvelle-Zélande

Le Commissaire aux noms de domaine de la Nouvelle-Zélande gère un service .nz chargé du règlement des litiges relatifs au nom de domaine .nz. On trouvera des informations sur ce service à l'adresse [https://www.dnc.org.nz/sites/default/files/2016-02/Final\\_Dispute.pdf](https://www.dnc.org.nz/sites/default/files/2016-02/Final_Dispute.pdf)

### Singapour

Les détenteurs de noms de domaine .SG sont liés par le Contrat d'enregistrement des noms de domaine et la Politique relative aux utilisations acceptables pour les détenteurs. Ils ne sont pas autorisés à faire certaines choses (par exemple, vendre des noms) et doivent se conformer aux principes directeurs de Singapour sur le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine.

### Suède

La question est liée à la question 4.

### Suisse

La loi fédérale sur la protection des marques (articles 55 et 59) permet de prévenir et de faire cesser la vente de produits de contrefaçon ou portant une indication de provenance géographique fautive, notamment en bloquant, voire en fermant les sites Internet utilisés pour diffuser ces produits.

L'article 29 du Code civil suisse protège le droit au nom, couvrant ainsi non seulement les noms des personnes mais aussi les noms géographiques. Une personne morale publique peut intenter une action civile pour mettre fin à l'utilisation d'un nom de domaine contenant son nom géographique ou pour faire transférer le nom de domaine au premier ou au deuxième niveau s'il est utilisé de façon illicite.

Dans le cas de noms de domaine ".swiss", le requérant doit démontrer qu'il a un droit ou un intérêt légitime sur le nom géographique déposé dans le cadre du nom de domaine, toute utilisation abusive pouvant entraîner une révocation.

Les noms ".swiss" et ".ch" sont réservés aux noms attribués aux autorités publiques suisses (cantons et communes).

Les dispositions relatives à la procédure de règlement des différends s'appliquent aux détenteurs de noms de domaine ".ch" et la procédure peut être engagée par le titulaire ou le bénéficiaire d'un droit attaché à un signe distinctif, y compris un droit sur une indication géographique ou un nom géographique

(voir l'article premier des Dispositions relatives à la procédure de règlement des différends; voir aussi l'affaire DCH2006-0003 dont a été saisi le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI concernant le transfert de "suisse.ch" à la Confédération suisse).

**5. La protection englobe-t-elle :**

État ou organisation intergouvernementale	les formes modifiées des noms géographiques?	l'utilisation de toute dénomination ou description commerciale susceptible de porter atteinte à des noms de pays ou des noms revêtant une importance sur le plan géographique?	OBSERVATIONS
Australie	Oui		La politique relative à la liste de noms réservés exclut de l'usage général le nom et l'abréviation des États et territoires australiens.
Brésil			Cela ne relève pas de la compétence de l'INPI.
Chili			
Chypre	Non	Non	
Équateur		Oui	
Estonie	Oui	Oui	
États-Unis d'Amérique	Non	Non	
Fédération de Russie	Oui	Non	
Géorgie	Oui	Oui	
Grèce	Oui	Oui	
Guatemala	Non	Non	
Hongrie	Oui	Oui	Ces formes sont protégées en général dans les règles et procédures d'enregistrement du domaine .hu de premier niveau qui est un code de pays. Selon la règle 2.2.2.c), un nom de domaine ne peut être choisi et utilisé en tant que tel s'il est suspecté d'être trompeur eu égard à sa signification ou à son utilisation.
Islande		Oui	
Italie	Oui	Oui	La protection des indications géographiques est renforcée et cohérente avec les réglementations de l'UE. La protection des noms de pays et des indications géographiques est assurée dans le cadre de la répression des pratiques trompeuses. Ainsi, l'utilisation de noms modifiés est susceptible d'être empêchée si elle insinue une impression trompeuse dans l'esprit des consommateurs, modifiant leur

État ou organisation intergouvernementale	les formes modifiées des noms géographiques?	l'utilisation de toute dénomination ou description commerciale susceptible de porter atteinte à des noms de pays ou des noms revêtant une importance sur le plan géographique?	OBSERVATIONS
			comportement commercial. Les négociants et les producteurs du pays ou de la région concernée, et même de zones tierces, peuvent déposer une plainte dans la mesure où l'utilisation de noms géographiques confère un avantage déloyal aux utilisateurs, à leur détriment.
Japon	Oui	Non	<p><b>Agence nationale des impôts (indications géographiques pour des spiritueux)</b> Si le terme "formes modifiées" inclut les traductions et translittérations des indications géographiques pour des spiritueux, la protection peut les englober.</p> <p><b>Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (Loi sur la concurrence déloyale)</b> Nous avons coché "OUI" à la question sur les "formes modifiées des noms géographiques" car nous avons interprété "formes modifiées" comme signifiant "similaires à des noms géographiques". Si ce n'était pas le sens voulu, il nous faudrait cocher "NON".</p>
Lituanie	Non	Non	
Mexique	Oui	Oui	Voir l'observation en rapport avec la question 3.
Nouvelle-Zélande	Non	Non	
Portugal	Non	Oui	
République de Corée		Oui	
République de Moldova			
République tchèque	Oui	Oui	La protection proprement dite n'est pas prévue; les décisions sont prises au cas par cas compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes.
Roumanie	Non	Non	
Singapour	Non	Non	
Suède			
Suisse	Oui	Oui	
Uruguay			

État ou organisation intergouvernementale	les formes modifiées des noms géographiques?	l'utilisation de toute dénomination ou description commerciale susceptible de porter atteinte à des noms de pays ou des noms revêtant une importance sur le plan géographique?	OBSERVATIONS
Union européenne	Oui	Oui	La protection proprement dite n'est pas prévue; les décisions sont prises au cas par cas compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes.

**6. Si des instruments non contraignants ou des outils techniques existent pour empêcher l'utilisation illicite des noms sur les sites Internet, quelles sont les principales plateformes Internet ayant accès à ce type d'instruments?**

État ou organisation intergouvernementale	Plateformes Internet ayant accès à des instruments non contraignants ou à des outils techniques visant à empêcher l'utilisation illicite des noms sur les sites Internet
Australie	Aucun instrument juridique non contraignant ou outil technique existant n'est pertinent pour cette question. Un site Internet peut être bloqué en vertu de la loi sur le droit d'auteur s'il porte atteinte au droit d'auteur d'un titulaire ou d'un preneur de licence. La mention d'un nom de pays, d'une indication géographique ou d'un lieu géographique dans le nom de domaine ne suffirait pas à elle seule à faire bloquer un site Internet en vertu de la loi sur le droit d'auteur.
Brésil	Cela ne relève pas de la compétence de l'INPI.
Chili	
Chypre	n.d.
Équateur	n.d.
Estonie	Comité chargé des litiges relatifs aux domaines
États-Unis d'Amérique	n.d.
Fédération de Russie	Le Centre de coordination pour les domaines de premier niveau (.RF), la Fondation d'assistance aux technologies de l'Internet et au développement des infrastructures ( . MOSKVA, .MOSCOW).
Géorgie	En Géorgie, le secteur des télécommunications est supervisé par la Commission nationale géorgienne des télécommunications, qui a adopté un décret spécial n° 3 le 17 mars 2006 concernant l'approbation du règlement relatif à la prestation de services et à la protection des droits des consommateurs dans le domaine des communications électroniques, qui couvre les questions liées à l'Internet et au DNS. Selon le décret, le contenu d'un site Internet ne doit pas être trompeur. Toutes les plateformes Internet opérant en Géorgie doivent se conformer à ces réglementations et disposer de tous les outils techniques pour prévenir l'utilisation illicite des noms.
Grèce	
Guatemala	Pour l'heure, nous n'avons pas accès à un registre des plateformes Internet.
Hongrie	n.d.
Islande	
Italie	Le Ministère italien de l'agriculture et d'autres autorités et associations italiennes ont récemment signé un accord avec les plateformes Internet Ebay et Alibaba pour la protection des indications géographiques.
Japon	
Lituanie	n.d.
Mexique	n.d.

État ou organisation intergouvernementale	Plateformes Internet ayant accès à des instruments non contraignants ou à des outils techniques visant à empêcher l'utilisation illicite des noms sur les sites Internet
Nouvelle-Zélande	Quiconque enregistre un nom de domaine .nz doit accepter de se soumettre au service de règlement des litiges.
Portugal	L'enregistrement d'un nom de domaine dans le ccTLD portugais .pt implique toujours le respect d'un ensemble de règles disponibles à l'adresse <a href="https://www.dns.pt/fotos/gca/regras_rgpd_final_en_19180084175b180424b26aa.pdf">https://www.dns.pt/fotos/gca/regras_rgpd_final_en_19180084175b180424b26aa.pdf</a> . Tous les demandeurs son tenus de se conformer aux modalités et conditions qui y figurent.
République de Corée	
République de Moldova	La vente de noms de domaine repose sur le principe du "premier arrivé, premier servi".
République tchèque	
Roumanie	n.d.
Singapour	n.d.
Suède	
Suisse	
Uruguay	
Union européenne	n.d.

7. De tels instruments sont-ils applicables aux hébergeurs de noms de domaines?

État ou organisation intergouvernementale	De tels instruments sont-ils applicables aux hébergeurs de noms de domaines?
Australie	Idem question 6
Brésil	Cela ne relève pas de la compétence de l'INPI.
Chili	
Chypre	
Équateur	Non
Estonie	Oui
États-Unis d'Amérique	Non
Fédération de Russie	Non
Géorgie	Oui
Grèce	Oui
Guatemala	Non
Hongrie	
Islande	Oui
Italie	Non
Japon	
Lituanie	Non
Mexique	n.d.
Nouvelle-Zélande	Oui
Portugal	Oui
République de Corée	Non
République de Moldova	Non
République tchèque	Non
Roumanie	Non
Singapour	n.d.
Suède	
Suisse	
Uruguay	
Union européenne	n.d.



**B. L'UTILISATION LICITE OU ILLICITE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES, DES NOMS DE PAYS ET DES NOMS GÉOGRAPHIQUES DANS LE DNS**

**8. Quel est/serait le moyen le plus adapté pour protéger les noms géographiques dans le DNS contre un enregistrement abusif?**

État ou organisation intergouvernementale	Moyen le plus adapté pour protéger les noms géographiques dans le DNS contre un enregistrement abusif
Australie	L'ICANN dispose d'un groupe de travail chargé d'examiner le traitement des noms géographiques en tant que noms de domaine, qui peut formuler des recommandations sur la politique ou la mise en œuvre concernant les codes à deux caractères, les codes à trois caractères, les noms de pays et de territoires abrégés et complets, les noms de ville/État/région et d'autres dénominations géographiques importantes. Dans le cadre du cycle 2012 pour les nouveaux gTLD, des protections ont été prévues pour les noms géographiques, notamment l'interdiction des demandes pour les codes de pays à deux caractères au premier niveau. Dans certains cas, les noms géographiques (par exemple, les noms des capitales utilisés aux fins associées au nom de la ville) devaient être accompagnés de pièces justificatives ou d'une attestation de non-objection des gouvernements ou pouvoirs publics concernés. L'ICANN envisage une procédure pour les futures séries de demandes de gTLD. Nous ferons pression pour l'intégration d'un système d'alerte précoce dans tout cycle futur afin de permettre aux pouvoirs publics de formuler des objections à l'égard des demandeurs.
Brésil	Cela ne relève pas de la compétence de l'INPI.
Chili	Application d'une politique de règlement des litiges qui, entre autres critères, tient compte de l'existence de signes distinctifs.
Chypre	Tenue et mise à jour d'une liste de blocage des noms géographiques.
Équateur	Article 584 – Procédure – Le propriétaire d'une marque ou le titulaire d'un autre droit de propriété intellectuelle peut engager une procédure administrative de protection si un tiers, sans le consentement du titulaire, tente de mauvaise foi de tirer profit du droit de propriété intellectuelle et d'enregistrer, commercialiser ou utiliser un nom de domaine qui, au moment de l'enregistrement du nom de domaine : a) était identique ou similaire à une marque ou à un autre droit de propriété intellectuelle reconnu dans le pays; ou b) est susceptible de provoquer l'affaiblissement d'une marque renommée dans le pays. Une personne physique dont le nom ou le pseudonyme est identifié par la partie du public concernée comme étant une personne autre que le détenteur du nom de domaine peut également engager une telle procédure, à moins que la preuve du consentement donné par cette personne ou ses ayants droit ne soit apportée.
Estonie	Un examen approfondi des mécanismes de protection existants et un examen fondé sur des données probantes des enregistrements "abusifs" devraient être le point de départ d'une évaluation de la manière la plus appropriée de protéger les noms géographiques dans le DNS. Concernant les indications géographiques, le moyen le plus adapté de les protéger est de réserver la protection du toponyme correspondant aux personnes morales chargées de leur protection, avec des procédures impliquant les titulaires de droits sur les indications géographiques ou toute partie intéressée. En outre, l'extension des mécanismes de protection défensive des droits tels que le règlement uniforme des litiges en matière de noms de domaine (principes UDRP) aux indications géographiques (qui sont déjà bien définies et figurent dans des listes exhaustives) pourrait garantir la sécurité juridique et la transparence et offrir des outils pour lutter contre les enregistrements de mauvaise foi. Pour les autres noms géographiques, les répertoires/listes spécifiques prévoyant des critères d'enregistrement précis (par exemple, validation/non-objection préalable par l'autorité compétente) constituent un autre mécanisme approprié.

État ou organisation intergouvernementale	Moyen le plus adapté pour protéger les noms géographiques dans le DNS contre un enregistrement abusif
États-Unis d'Amérique	Pour les noms géographiques protégés en tant que marques, nous avons les principes UDRP et le système de suspension uniforme rapide. Le pays dispose également de la loi de protection du consommateur contre le cybersquattage.
Fédération de Russie	Traiter les noms et dénominations géographiques au même titre que les signes distinctifs
Géorgie	<p>Prenant en considération les principes établis, la Géorgie reconnaît que la protection adéquate des indications géographiques, des noms de pays et des noms revêtant une importance sur le plan géographique est la question la plus importante.</p> <p>À notre avis, dans un avenir proche, les administrateurs géorgiens de noms de domaine pourraient suivre l'exemple d'autres pays de l'UE et introduire un système de règlement des litiges également pour les indications géographiques, ce qui serait le moyen le plus adapté pour protéger les indications géographiques sur l'Internet.</p>
Grèce	Cadre juridique
Guatemala	En tant que service d'enregistrement, nous ne disposons pas d'instruments juridiques nous permettant d'établir un lien avec l'entité qui enregistre les noms de domaine.
Hongrie	<p>Les noms de pays et les noms de localités sont protégés dans le ccTLD .hu par les règles et procédures d'enregistrement de domaine. Conformément au paragraphe 2.2.4 des règles susmentionnées, en cas de délégation directement dans le domaine .hu</p> <p>a) seule la municipalité locale est en droit de choisir un nom de domaine identique au nom d'établissement appartenant à la municipalité;</p> <p>b) seule la représentation officielle du pays concerné est en droit de choisir un nom de domaine identique au nom du pays en question (en hongrois, en anglais et dans la langue du pays).</p> <p>Cette restriction ne s'applique pas aux délégations effectuées directement dans les domaines publics de deuxième niveau.</p>
Islande	Instrument international pour la protection des noms de pays et des autres noms géographiques ou règles uniformes sur les TLD, y compris les gTLD.
Italie	<p>Le moyen le plus adapté pour protéger les indications géographiques est de réserver la protection du toponyme correspondant aux personnes morales chargées de leur protection. Les mesures ci-après pourraient notamment être adoptées : 1) suivre une procédure en deux ou trois phases consécutives avec une publication de courte durée et une notification aux gouvernements des pays concernés; 2) conférer la légitimité d'agir pour contester l'enregistrement également aux titulaires de droits sur des indications géographiques ou à toute partie intéressée. Un examen approfondi des mécanismes de protection existants et un examen fondé sur des données probantes des enregistrements "abusifs" devraient être le point de départ d'une évaluation de la manière la plus appropriée de protéger de façon préventive les noms géographiques dans le DNS. Concernant les indications géographiques, le moyen le plus adapté de les protéger est de réserver préventivement la protection du toponyme correspondant et de l'indication géographique concernée au moins en tant que tels aux seules personnes morales chargées de leur protection, avec des procédures impliquant les titulaires de droits sur l'indication géographique ou toute partie intéressée ou pouvoirs publics compétents. S'agissant de l'extension des mécanismes de protection défensive des droits tels que le règlement uniforme des litiges en matière de noms de domaine (principes UDRP) aux indications géographiques, nous sommes favorables à une réforme approfondie et substantielle du DNS (gTLD, SLD et ccTLD), qui serait un moyen approprié pour protéger de manière préventive les noms géographiques contre un enregistrement abusif dans le DNS. Les principes UDRP, actuellement gérés par l'ICANN, n'offrent aucune sécurité juridique en vue d'éviter la délégation des indications géographiques en tant que gTLD ou SLD. Nous aimerions rappeler que l'ICANN a planifié l'appel aux nouveaux gTLD</p>

État ou organisation intergouvernementale	Moyen le plus adapté pour protéger les noms géographiques dans le DNS contre un enregistrement abusif
	pour 2020. Au vu des résultats du premier appel pour les gTLD, nous sommes inquiets et perplexes.
Japon	<b>Ministère de l'intérieur et de la communication</b> Nous avons réservé certains noms de domaine géographiques à l'avance et nous considérons que cela fonctionne bien.
Lituanie	Liste exhaustive de noms de domaines protégés, avec une autorité établie qui délivre le droit d'enregistrer et d'utiliser un nom de domaine protégé particulier.
Mexique	
Nouvelle-Zélande	À noter que les noms géographiques, qui ne sont pas des indications géographiques, ne sont pas "protégés" contre un enregistrement abusif dans le DNS. Cependant, la loi sur les pratiques commerciales loyales de 1986 rend illégale l'utilisation d'un nom géographique de nature à induire en erreur ou à tromper les consommateurs (quant à l'origine véritable du produit ou service).
Portugal	Mise au point d'un instrument juridique international sur l'utilisation des noms géographiques en tant que gTLDs.
République de Corée	
République de Moldova	
République tchèque	Dans l'actuel TLD, la plupart des indications géographiques connues localement ou mondialement sont déjà enregistrées. Le moyen de réserver la protection du toponyme concerné aux personnes morales est prise en considération dans les nouveaux TLD.
Roumanie	Mise à jour de la législation nationale – traités bilatéraux et multilatéraux
Singapour	Essayer de fixer d'emblée des règles et politiques en matière d'enregistrement
Suède	En Suède, il n'existe aucune réglementation interdisant l'utilisation de noms géographiques dans le DNS. Toutefois, l'enregistrement d'un nom de domaine peut être contesté dans le cadre de la procédure de règlement des litiges prévue par le service d'enregistrement des ccTLD, voir l'adresse <a href="https://www.iis.se/26adaste/dispute_resolution/for-se/">https://www.iis.se/26adaste/dispute_resolution/for-se/</a> .
Suisse	Au premier niveau (p. ex. gTLD) : le principe selon lequel un nom géographique ne peut être délégué que dans la mesure où l'autorité ou les autorités concernée(s) ne s'y est (sont) pas opposée(s) (principe de non-objection). Au second niveau : une procédure semblable au règlement uniforme des litiges en matière de noms de domaine (principes UDRP) et la création d'une base de données centrale des noms géographiques protégés.
Uruguay	
Union européenne	Un examen approfondi des mécanismes de protection existants et un examen fondé sur des données probantes des enregistrements "abusifs" devraient être le point de départ d'une évaluation de la manière la plus appropriée de protéger de façon préventive les noms géographiques dans le DNS. Concernant les indications géographiques, le moyen le plus adapté de les protéger est de réserver préventivement la protection du toponyme correspondant et au moins de l'indication géographique concernée aux seules personnes morales chargées de leur protection, avec des procédures impliquant les titulaires de droits sur des indications géographiques ou toute partie intéressée. En outre, l'extension des mécanismes de protection défensive des droits tels que le règlement uniforme des litiges en matière de noms de domaine (principes UDRP) aux indications géographiques (qui sont déjà bien définies et figurent dans des listes exhaustives) pourrait garantir la sécurité juridique et la transparence et offrir des outils pour lutter contre les enregistrements de mauvaise foi. Pour les autres noms géographiques, les répertoires/listes spécifiques (comme <a href="http://geonames.cadastre.bq">http://geonames.cadastre.bq</a> ) prévoyant des critères d'enregistrement précis (par exemple, validation/non-objection préalable par l'autorité compétente) sont un autre mécanisme approprié.

**9. Dans votre pays/région, quels sont les moyens juridiques ou techniques disponibles pour identifier le titulaire d'un nom de domaine?**

État ou organisation intergouvernementale	Moyens juridiques ou techniques pour identifier le détenteur d'un nom de domaine
Australie	Les données WHOIS accessibles au public sont utilisées pour identifier le détenteur du nom de domaine. Les contrats de licence entre le service et l'unité d'enregistrement de l'auDa imposent certaines conditions à l'administrateur du service d'enregistrement et aux unités d'enregistrement en ce qui concerne la collecte et l'utilisation des données WHOIS. La politique WHOIS de l'auDA comporte un tableau (annexe A) des champs de données qui seront divulgués. Les tiers souhaitant accéder aux champs de données non divulgués peuvent présenter une demande à l'auDA.
Brésil	Cela ne relève pas de la compétence de l'INPI.
Chili	Le service Whois du domaine .CL où les détenteurs des noms de domaine sont identifiés.
Chypre	Le service d'enregistrement .cy peut fournir, sur demande du titulaire, un nom de domaine, seulement si le demandeur du nom de domaine est une société conformément à la loi sur la protection des données personnelles.
Équateur	Article 586 – Facteurs visant à déterminer l'utilisation légitime du nom de domaine – Pour déterminer si une personne a utilisé le nom de domaine de manière légitime, l'autorité nationale compétente en matière de droits intellectuels prendra en considération des facteurs tels que : 1. si la personne qui a enregistré le nom de domaine possède une marque ou un autre droit de propriété intellectuelle inclus dans le nom de domaine; 2. si le nom de domaine est constitué du nom commercial, de la raison sociale, du nom ou du pseudonyme de la personne qui a enregistré le domaine; et 3. l'utilisation antérieure de bonne foi par la personne qui a enregistré le nom de domaine en relation avec des produits ou services, ou un habillage commercial ou des informations qui ne sont pas susceptibles d'induire le public en erreur quant à leur source.
Estonie	Accès à la base de données WHOIS pertinente (en Estonie : <a href="http://www.internet.ee">www.internet.ee</a> ); demandes de renseignements aux intermédiaires des services Internet, tels que les services d'enregistrement, les unités d'enregistrement, les hébergeurs et les fournisseurs d'accès Internet; les annonceurs publicitaires (selon l'approche consistant à "suivre l'argent"). Les données concernant le détenteur d'un nom de domaine contiennent des informations à caractère personnel, soumises aux règles applicables en matière de protection des données.
États-Unis d'Amérique	Base de données WHOIS et outils associés, ordonnances judiciaires demandant des informations aux unités ou services d'enregistrement.
Fédération de Russie	Conformément aux règles relatives à l'enregistrement des noms de domaine dans les domaines .RU et .RF, il existe un service WHOIS (système automatisé offrant un accès public aux informations sur un nom de domaine dans la mesure établie par les règles). Conformément au paragraphe 9.1.5 des règles, l'unité d'enregistrement doit fournir des renseignements sur le nom complet de l'administrateur, son adresse ou lieu de résidence en réponse à la demande écrite d'un tiers qui précise les motifs de la demande et contient l'engagement d'utiliser les renseignements reçus exclusivement aux fins d'intenter une action.
Géorgie	En Géorgie, les ccTLD .ge et .გე (en caractères géorgiens) sont gérés par deux administrateurs – Caucasus Online et ITDC, qui tiennent le registre des noms de domaine. Ces administrateurs ont des règles WHOIS spéciales pour réglementer l'identification des détenteurs de noms de domaine. En outre, le décret n° 3 du 17 mars 2006 concernant l'approbation du règlement relatif à la prestation de services et à la protection des droits des consommateurs dans le domaine des communications électroniques, mentionné plus haut, couvre les questions relatives aux noms de domaine Internet. Selon le décret, les détenteurs de noms de domaine peuvent être recherchés dans des cas particuliers, par exemple en cas de diffusion de contenu inapproprié.
Grèce	La liste des unités d'enregistrement qui se sont conformées au nouveau règlement sur la gestion et l'attribution des noms de domaine .gr (gazette officielle n° 593/B du 14 avril 2011) et la liste des unités d'enregistrement non actives telle qu'elle figure sur le site de l'EETT.

État ou organisation intergouvernementale	Moyens juridiques ou techniques pour identifier le détenteur d'un nom de domaine
Guatemala	Il n'existe pour l'heure aucun instrument juridique en matière de propriété intellectuelle. Seule la justice peut être saisie par les titulaires de droits.
Hongrie	Les personnes physiques et morales peuvent obtenir des enregistrements de noms de domaine. Leurs coordonnées figurent dans le "WHOIS" public ( <a href="http://www.domain.hu/domain/English/domainsearch">http://www.domain.hu/domain/English/domainsearch</a> ). Si le titulaire est une personne physique, ses coordonnées peuvent être obtenues conformément à la déclaration de confidentialité du règlement général sur la protection des données (RGPD) ( <a href="http://www.domain.hu/datacontrolling.pdf">http://www.domain.hu/datacontrolling.pdf</a> ).
Islande	Moyens très limités car l'enregistrement dans le DNS est géré par un organisme privé qui fixe ses propres règles. Les titulaires peuvent rester anonymes.
Italie	Jusqu'au 25 juin 2018, le système de base de données WHOIS gratuit offrait une ressource technique (et non juridique) très importante et utile. Après l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le cadre évolue. Jusqu'à présent, l'ICANN ne fournit pas de solution exhaustive pour les TLD. L'occultation des informations WHOIS (non suivies) empêche les actions policières lorsque des mesures pénales sont applicables et les actions des titulaires de droits de propriété intellectuelle (indications géographiques) lorsque des mesures civiles sont applicables.
Japon	<b>Ministère de l'intérieur et de la communication</b> Nous disposons de trois bases de données "WHOIS" comme moyens techniques.
Lituanie	Le service WHOIS public peut être utilisé pour l'identification du détenteur du nom de domaine de deuxième niveau .lt. Si le demandeur d'un nom de domaine est une personne physique, les demandes légitimes de divulgation des informations relatives au détenteur du nom de domaine doivent être soumises à l'unité d'enregistrement en charge du nom de domaine .lt ou au service d'enregistrement .lt.
Mexique	Pour s'assurer du respect de la loi sur la propriété industrielle (qui protège les droits attachés aux indications géographiques et aux appellations d'origine) et des autres dispositions qui en découlent, l'Institut mexicain de la propriété industrielle a été habilité à procéder aux inspections et contrôles nécessaires. À cette fin, il peut demander des rapports et des données. Toute personne qui ne fournit pas les renseignements demandés est considérée comme ayant commis une infraction passible d'une amende.
Nouvelle-Zélande	Toutes les unités d'enregistrement .nz doivent tenir à jour une base de données publique en ligne des coordonnées des demandeurs de noms de domaine.
Portugal	La base de données WHOIS.
République de Corée	
République de Moldova	Service WHOIS pour les ccTLD .md ( <a href="https://nic.md/en/whois/">https://nic.md/en/whois/</a> )
République tchèque	Base de données WHOIS avec accès limité aux données personnelles; ces données peuvent être obtenues sur demande (conformément à la loi, ou à la demande d'un tiers; le demandeur doit attester de son identité et la demande doit indiquer et justifier à quelles fins les données seront révélées; CZ.NIC a le droit de refuser de fournir les informations).
Roumanie	Procédure administrative/judiciaire
Singapour	L'administrateur du service d'enregistrement .SG, le SGNIC, tient à jour une base de données accessible au public (WHOIS) qui permet aux gens d'effectuer des recherches pour savoir si un nom de domaine a été enregistré et par qui.
Suède	Le service d'enregistrement suédois des ccTLD est tenu d'avoir un répertoire WHOIS conformément à la loi suédoise sur les domaines de premier niveau.
Suisse	WHOIS

État ou organisation intergouvernementale	Moyens juridiques ou techniques pour identifier le détenteur d'un nom de domaine
Uruguay	
Union européenne	Accès à la base de données WHOIS <sup>1</sup> pertinente; demandes de renseignements auprès d'intermédiaires de services Internet, tels qu'unités ou services d'enregistrement, hébergeurs et fournisseurs d'accès Internet; annonceurs publicitaires (selon l'approche consistant à "suivre l'argent"). Les données concernant le détenteur d'un nom de domaine contiennent des informations à caractère personnel, soumises aux règles applicables en matière de protection des données.

i) gTLD

10. Appuieriez-vous l'utilisation d'un mécanisme similaire à la "base de données centrale sur les marques"<sup>2</sup> pour empêcher la délégation non autorisée en tant que gTLD d'indications géographiques, de noms de pays ou de noms revêtant une importance sur le plan géographique?

État ou organisation intergouvernementale	Appui à l'utilisation d'un mécanisme similaire à la "base de données centrale sur les marques"	Dans la négative, veuillez préciser
Australie	Non	Nous n'appuyons pas la création par les gouvernements d'une liste ou d'un répertoire contenant les indications géographiques, les noms de pays et les noms revêtant une importance sur le plan géographique qui sont protégés. La notion de "noms revêtant une importance sur le plan géographique" n'est pas claire et, par conséquent, la portée des noms visés pourrait être trop large pour être réaliste. Un mécanisme tel que la base de données centrale sur les marques ne serait pas défendable, car il permettrait aux autorités de définir unilatéralement ce qu'est un nom géographiquement important et de bloquer ou forcer les négociations sur un nom de domaine.
Brésil		
Chili	Non	Lors de l'attribution d'un gTLD, il faut tenir compte de l'existence de signes distinctifs déjà constitués. La création d'un gTLD est un processus très long et un tel enregistrement n'est pas nécessaire.
Chypre	Non	
Équateur	Oui	
Estonie	Oui	
États-Unis d'Amérique	Non	Si l'indication géographique, le nom de pays ou le nom revêtant une importance sur le plan

<sup>1</sup> WHOIS est un protocole d'interrogation et de réponse largement utilisé pour interroger les bases de données qui stockent les utilisateurs enregistrés ou les attributaires d'une ressource Internet, comme un nom de domaine, un bloc d'adresses IP ou un système autonome. Le système WHOIS de recherche de gTLD fait actuellement l'objet d'une réforme majeure dans le cadre de l'ICANN, suite à l'entrée en vigueur du règlement général de l'UE sur la protection des données.

<sup>2</sup> La base de données centrale sur les marques est une base de données centralisée de marques authentifiées, reliée à chaque nouveau domaine de premier niveau (TLD) qui est délégué. L'insertion et la vérification des marques dans cette base de données se font sur une base volontaire contre paiement d'une taxe par les propriétaires de marques, sous réserve de renouvellement.

État ou organisation intergouvernementale	Appui à l'utilisation d'un mécanisme similaire à la "base de données centrale sur les marques"	Dans la négative, veuillez préciser
		géographique est déjà protégé en tant que marque, nous disposons déjà de la base de données centrale sur les marques.
Fédération de Russie	Oui	
Géorgie		
Grèce	Oui	
Guatemala	Oui	
Hongrie	Oui	
Islande	Oui	
Italie	Non	<p>La base de données centrale sur les marques est simplement une base de données mise en place par l'ICANN. Les propriétaires de marques doivent payer pour l'enregistrement et le renouvellement. Ce mécanisme n'a pas d'effets contraignants ou juridiques sur le processus de délégation des gTLD ni dans le SLD. L'ICANN peut décider sans être liée des données qui y figurent. Elle est libre de considérer le nouveau gTLD comme indiqué dans les premières procédures adoptées lors des séries initiales en 2012-2013. Ce mécanisme n'ayant pas d'effets obligatoires pour l'ICANN, il pourrait être considéré comme un simple pas en avant dans la bonne direction, étant entendu qu'il convient de prévoir une révision de la procédure d'enregistrement en envisageant de rejeter l'enregistrement au préalable ou a posteriori sur la base d'une pratique éprouvée en droit de la propriété intellectuelle ou peut-être dans le cadre d'un réexamen de la gouvernance d'Internet. Les indications géographiques ont besoin d'une base juridique aux niveaux national, régional (Union européenne) et supranational, prévoyant des règles contraignantes pour les protéger et les faire respecter également sous la forme de délégations en tant que domaines de premier, deuxième ou troisième niveau. Ces observations valent également pour les noms géographiques. Nous devons protéger préventivement les indications géographiques, les noms de pays et les noms géographiques en remaniant profondément le système DNS actuel.</p>
Japon	Oui	
Lituanie	Oui	
Mexique		
Nouvelle-Zélande		
Portugal	Oui	
République de Corée	Oui	
République de Moldova	Oui	
République tchèque		
Roumanie	Oui	
Singapour	Oui	
Suède		
Suisse	Oui	
Uruguay		

État ou organisation intergouvernementale	Appui à l'utilisation d'un mécanisme similaire à la "base de données centrale sur les marques"	Dans la négative, veuillez préciser
Union européenne		

## OBSERVATIONS

### Brésil

Cette question ne relève pas de la compétence de l'INPI.

### Estonie

En ce qui concerne la délégation des indications géographiques en tant que gTLD, compte tenu du degré élevé de protection juridique dont elles bénéficient et de l'existence de listes claires d'indications géographiques, l'utilisation d'un mécanisme similaire à la base de données centrale sur les marques peut s'avérer utile. Il convient toutefois de souligner les limites d'un tel mécanisme : il s'agit seulement d'une base de données mise en place par l'ICANN, qui n'a aucun effet juridique ou contraignant sur le processus de délégation des gTLD ou dans le SLD. Les propriétaires de marques doivent payer pour l'enregistrement et le renouvellement. Il pourrait donc être considéré comme un premier pas dans la bonne direction. D'autre part, s'agissant des noms de pays et des noms revêtant une importance sur le plan géographique, les mécanismes et politiques déjà en place pour empêcher leur délégation non autorisée (par exemple, l'interdiction de déléguer des noms de pays) devraient être maintenus.

### Géorgie

La Géorgie considère que les indications géographiques peuvent être protégées par la création d'une base de données centrale sans que cela entraîne des coûts importants pour les utilisateurs et les parties prenantes concernées.

### Hongrie

Nous partageons l'opinion de l'UE sur cette question, à savoir que : en ce qui concerne la délégation des indications géographiques en tant que gTLD, compte tenu du degré élevé de protection juridique dont elles bénéficient et de l'existence de listes claires d'indications géographiques, l'utilisation d'un mécanisme similaire à la base de données centrale sur les marques peut s'avérer utile. Il convient toutefois de souligner les limites d'un tel mécanisme : il s'agit seulement d'une base de données mise en place par l'ICANN, qui n'a aucun effet juridique ou contraignant sur le processus de délégation des gTLD ou dans le SLD. Les propriétaires de marques doivent payer pour l'enregistrement et le renouvellement. Il pourrait donc être considéré comme un premier pas dans la bonne direction.



### Islande

Le pays serait disposé à étudier cette option.

### Japon

**MIC** À condition que les noms géographiques soient si étroitement liés aux personnes qui ont vécu dans cette région ou qui y vivent encore qu'il doit être tenu compte de leurs arguments.

### Portugal

Il semble approprié d'utiliser un mécanisme similaire.

### République tchèque

En ce qui concerne la délégation des indications géographiques en tant que gTLD, compte tenu du degré élevé de protection juridique dont elles bénéficient et de l'existence de listes claires d'indications géographiques, l'utilisation d'un mécanisme similaire à la base de données centrale sur les marques peut s'avérer utile. Il convient toutefois de souligner les limites d'un tel mécanisme : il s'agit seulement d'une base de données mise en place par l'ICANN, qui n'a aucun effet juridique ou contraignant sur le processus de délégation des gTLD ou dans le SLD. Les propriétaires de marques doivent payer pour l'enregistrement et le renouvellement. Il pourrait donc être considéré comme un premier pas dans la bonne direction. D'autre part, s'agissant des noms de pays et des noms revêtant une importance sur le plan géographique, les mécanismes et politiques déjà en place pour empêcher leur délégation non autorisée (par exemple, l'interdiction de déléguer des noms de pays) devraient être maintenus.

### Singapour

Système équitable. Il incombe aux pays et aux régions de protéger leur propre nom et ce qu'ils jugent important pour eux. Il ne devrait toutefois pas y avoir de frais de participation au mécanisme car les pays agissent du point de vue de l'intérêt général et non d'un point de vue commercial.

### Suède

Nous n'avons pas d'avis particulier sur cette question.

### Union européenne

En ce qui concerne la délégation des indications géographiques en tant que gTLD, compte tenu du degré élevé de protection juridique dont elles bénéficient et de l'existence de listes claires d'indications géographiques, l'utilisation d'un mécanisme similaire à la base de données centrale sur les marques peut s'avérer utile. Il convient toutefois de souligner les limites d'un tel mécanisme : il s'agit seulement d'une base de données mise en place par l'ICANN, qui n'a aucun effet juridique ou contraignant sur le processus de délégation des gTLD ou dans le SLD. Les propriétaires de marques doivent payer pour l'enregistrement et le renouvellement. Il pourrait donc être considéré comme un premier pas dans la bonne direction. D'autre part, s'agissant des noms de pays et des noms revêtant une importance sur le plan géographique, les mécanismes et politiques déjà en place pour empêcher leur délégation non autorisée (par exemple, l'interdiction de déléguer des noms de pays) devraient être maintenus.

**11. Le cadre juridique et institutionnel actuel concernant la délégation de “termes génériques” en tant que domaines de premier niveau prévoit-il suffisamment d’instruments juridiques au niveau international pour empêcher la délégation préalable d’indications géographiques, de noms de pays ou de noms revêtant une importance sur le plan géographique?**

État ou organisation intergouvernementale	Réponse	OBSERVATIONS
Australie	Oui	
Brésil		Cette question ne relève pas de la compétence de l'INPI.
Chili	Oui	Bien que les processus de discussion de l'ICANN soient suffisamment approfondis et élaborés pour prévoir la délégation visée dans la question, il est nécessaire d'avoir des mécanismes reposant sur le droit international public pour le règlement des litiges.
Chypre	Oui	
Équateur	Non	
Estonie	Oui	Les politiques dans le domaine des gTLD sont élaborées par la communauté multipartite mondiale dans le cadre de processus ascendants, conformément à l'approche multipartite de la gouvernance de l'Internet. Bien que ces politiques ne constituent pas des “instruments juridiques internationaux”, en général, les politiques relatives à la délégation de noms géographiques contenues dans le Guide de candidature de juin 2011 pour la délégation de nouveaux gTLD ont suffisamment bien fonctionné à ce jour et ont permis d'éviter d'induire les utilisateurs en erreur quant à l'origine des produits et services offerts sous ce nom de domaine, ainsi que d'empêcher les abus et la concurrence déloyale. Toutefois, certaines questions non couvertes par le guide se sont posées en ce qui concerne les noms revêtant une importance sur le plan géographique. L'extension d'une protection similaire à ces noms devrait être dûment prise en considération dans le cadre de la révision en cours de ces politiques au sein de l'ICANN.
États-Unis d'Amérique	Non	À quoi bon empêcher la délégation préalable des indications géographiques, des noms de pays ou des noms revêtant une importance sur le plan géographique en tant que domaines de premier niveau? Nous n'avons connaissance d'aucune base juridique permettant d'empêcher la délégation préalable des indications géographiques, des noms de pays et des noms revêtant une importance sur le plan géographique.
Fédération de Russie	Non	Selon le Centre de coordination, il est extrêmement important d'établir un ordre de priorité entre les différentes catégories d'utilisateurs lors du règlement des litiges. Il peut s'agir de conflits d'intérêts entre des organisations gouvernementales nationales et internationales, les pouvoirs publics aux niveaux national, régional, municipal, des personnes autorisées par des organismes publics et des titulaires de droits attachés à une marque.
Géorgie		Nous pensons que la réglementation de cette question à l'échelle internationale doit faire l'objet de débats plus approfondis.
Grèce	Oui	
Guatemala	Non	
Hongrie		
Islande	Non	
Italie	Non	Le cadre actuel n'a pas un caractère juridique ou institutionnel. L'ICANN étant une entité privée (à but non lucratif), basée aux États-Unis d'Amérique, elle ne peut donc pas définir un cadre juridique ou institutionnel. L'Internet a besoin d'un ensemble de règles juridiques (contraignantes en soi), établies par les

État ou organisation intergouvernementale	Réponse	OBSERVATIONS
		<p>pouvoirs publics, notamment à l'égard des noms géographiques et des indications géographiques. Le statut "générique" d'une dénomination prévoit une utilisation non restrictive. En cas de litige, l'autorité judiciaire a le droit de déclarer si un terme est générique ou non. Jusque-là, le statut concerné s'applique à une seule juridiction et le terme est considéré comme étant générique. De manière générale, le cadre juridique et institutionnel actuel ne fournit pas suffisamment d'instruments juridiques ou de garanties pour empêcher l'enregistrement préalable des indications géographiques, des noms de pays et des noms géographiques même si, dans certains cas précis, certaines mesures de protection ont été prises (par exemple, lors de l'enregistrement du nouveau TLD en 2001-2002 (.biz, .info, .museum)). Les liens contractuels entre les membres de l'ICANN sont certes contraignants pour les parties (bien que ne relevant pas du droit public impératif), les parties ont tout loisir de les modifier au fil du temps sans tenir compte des préoccupations légitimes à l'égard de l'intérêt général et des intérêts collectifs. Des mesures contractuelles particulières pourraient ou devraient être prises pour assurer la protection des indications géographiques, des noms de pays et des noms géographiques par l'ICANN, mais il faudrait d'abord procéder à un réexamen global des mécanismes de gouvernance.</p>
Japon	Non	<p><b>MIC.</b> Au moins pour ce qui concerne les noms de marques, il n'est pas protégé par le droit international et il ne suffit pas comme cadre institutionnel.</p>
Lituanie	Non	
Mexique		
Nouvelle-Zélande		
Portugal	Non	<p>Le cadre de protection défini dans le Guide de candidature de 2012 au moment du lancement des nouveaux gTLD exclut, conformément aux principes adoptés par le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN, l'utilisation et la commercialisation de noms de pays ou de territoires sur la base des listes officielles établies par des organisations internationales (Nations Unies et ISO). Toutefois, la norme 3166 de l'ISO concernant les pays et les territoires, bien que constituant une pratique recommandée dans le cadre de la réglementation internationale dans différents secteurs, a été remise en question par l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers), y compris au deuxième niveau dans les gTLD. En outre, le Guide de candidature prévoyait l'utilisation et la commercialisation d'autres types de noms géographiques (capitales, villes ou quartiers) avec l'autorisation du gouvernement et sur la base de critères définis. Enfin, il existe une série de noms de lieux qui ne sont pas protégés, notamment des noms de cours d'eau, de montagnes, ainsi que les indications géographiques. En résumé, le cadre de protection est fragile et autoréglementé par l'ICANN, qui peut le modifier à tout moment. Comme indiqué plus haut pour cette organisation à but non lucratif, il n'est pas obligatoire d'appliquer les normes de l'ISO.</p>
République de Corée		
République de Moldova		

État ou organisation intergouvernementale	Réponse	OBSERVATIONS
République tchèque		Les politiques dans le domaine des gTLD sont élaborées par la communauté multipartite mondiale dans le cadre de processus ascendants, conformément à l'approche multipartite de la gouvernance de l'Internet. Bien que ces politiques ne constituent pas des "instruments juridiques internationaux", en général, les politiques relatives à la délégation de noms géographiques contenues dans le Guide de candidature de juin 2011 pour la délégation de nouveaux gTLD ont suffisamment bien fonctionné à ce jour et ont permis d'éviter d'induire les utilisateurs en erreur quant à l'origine des produits et services offerts sous ce nom de domaine, ainsi que d'empêcher les abus et la concurrence déloyale. Toutefois, certaines questions non couvertes par le guide se sont posées en ce qui concerne les noms revêtant une importance sur le plan géographique. L'extension d'une protection similaire à ces noms devrait être dûment prise en considération dans le cadre de la révision en cours de ces politiques au sein de l'ICANN.
Roumanie	Non	
Singapour	Oui	Les noms de pays sont protégés au premier niveau par les politiques de l'ICANN. La situation est moins claire pour les indications géographiques et les noms revêtant une importance sur le plan géographique car aucune protection n'est expressément prévue pour ces deux types de noms dans les politiques de l'ICANN.
Suède		Nous n'avons pas d'avis particulier sur le sujet. La Suède n'a généralement aucun problème avec l'utilisation des noms géographiques, etc., en tant que domaines de premier niveau.
Suisse	Non	Le cadre juridique et institutionnel actuel concernant la délégation de domaines de premier niveau, soit le <i>Guide de candidature pour les nouveaux gTLD</i> publié en 2012 par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), protège un nombre limité de catégories de dénominations géographiques, à savoir les noms de pays et de territoires répertoriés dans la partie 1 de la norme ISO 3166 (qui ne peuvent pas être délégués), ainsi que les noms des capitales conformément à la partie 1 de la norme ISO 3166, les noms des villes utilisés à des fins en rapport avec ces villes, les noms des subdivisions de pays répertoriés dans la partie 2 de la norme ISO 3166 (cantons, comtés, provinces et États) et les noms des régions géographiques de l'UNESCO (qui peuvent être délégués avec le consentement ou l'absence d'objection du gouvernement ou des pouvoirs publics compétents). Ce cadre juridique et institutionnel ne couvre en revanche pas un certain nombre de noms revêtant une importance sur le plan géographique, ce qui n'a pas manqué de générer de graves conflits qui ne sont toujours pas réglés à l'heure actuelle, à l'instar du litige relatif au nom de domaine ".amazon". Afin d'empêcher ou tout au moins de minimiser de tels litiges à l'avenir, il conviendrait de concevoir plus largement la notion de noms géographiques et d'appliquer le principe de non-objection à la délégation de ces noms, tout en mettant au point des outils complémentaires d'aide et de protection (comme un mécanisme similaire à la "base de données centrale sur les marques" évoquée à la question 10 ou un comité chargé d'émettre des avertissements ou de prodiguer des conseils concernant la délégation des noms géographiques).
Uruguay		

État ou organisation intergouvernementale	Réponse	OBSERVATIONS
Union européenne		Les politiques dans le domaine des gTLD sont élaborées par la communauté multipartite mondiale dans le cadre de processus ascendants, conformément à l'approche multipartite de la gouvernance de l'Internet. Bien que ces politiques ne constituent pas des "instruments juridiques internationaux", en général, les politiques relatives à la délégation de noms géographiques contenues dans le Guide de candidature de juin 2011 pour la délégation de nouveaux gTLD ont suffisamment bien fonctionné à ce jour et ont permis d'éviter d'induire les utilisateurs en erreur quant à l'origine des produits et services offerts sous ce nom de domaine, ainsi que d'empêcher les abus et la concurrence déloyale. Toutefois, certaines questions non couvertes par le guide se sont posées en ce qui concerne les noms revêtant une importance sur le plan géographique. L'extension d'une protection similaire à ces noms devrait être dûment prise en considération dans le cadre de la révision en cours de ces politiques au sein de l'ICANN.

**12. Sous quelles conditions la procédure relative aux gTLD prévoit-elle la délégation d'un nom géographique, correspondant ou non à une indication géographique, d'un nom de pays ou d'un nom revêtant une importance sur le plan géographique, en tant que domaine de premier niveau?**

État ou organisation intergouvernementale	Conditions dans lesquelles la procédure relative aux gTLD devrait prévoir la délégation d'un nom géographique en tant que domaine de premier niveau
Australie	Lorsque l'utilisation légitime de l'indication géographique, du nom de pays ou des noms géographiques n'est pas trompeuse, il serait approprié qu'elle soit déléguée en tant que domaine de premier niveau.
Brésil	Cette question ne relève pas de la compétence de l'INPI.
Chili	Envisager un processus de discussion multipartite (modèle impliquant plusieurs parties prenantes).
Chypre	Obtenir l'approbation du gouvernement concerné ou tenir une liste de blocage des noms géographiques que chaque gouvernement peut mettre à jour avec les noms géographiques ou les lieux qu'il entend protéger.
Équateur	
Estonie	Les noms de pays et de territoires (énumérés dans la norme ISO 3166) ne devraient pas être délégués en tant que gTLD, conformément aux politiques actuelles de l'ICANN fondées sur l'avis du Comité consultatif gouvernemental (GAC) sur cette question. Les garanties actuelles concernant la délégation des noms géographiques (par exemple, le consentement ou la non-objection par le gouvernement ou les pouvoirs publics compétents) devraient être maintenues, voire améliorées dès lors que des preuves tangibles sont fournies quant à la nécessité de les modifier. La communauté multipartite de l'ICANN continue d'explorer les pistes pour améliorer les politiques actuelles, par exemple en établissant des listes ou des répertoires ou en étendant l'exigence de non-objection par le gouvernement ou les pouvoirs publics compétents également aux noms revêtant une importance sur le plan géographique qui ne sont actuellement pas couverts par la définition et les règles du Guide de candidature. Dans ce contexte, les indications géographiques appliquées non seulement aux gTLD géographiques, mais aussi aux attributions de deuxième niveau au sein de ces gTLD devraient être dûment prises en compte.
États-Unis d'Amérique	Aucune condition ne devrait être imposée dans la procédure de délégation d'un nom géographique en tant que TLD lorsqu'il correspond à une indication géographique, un nom de pays ou un nom revêtant une importance sur le plan géographique.

État ou organisation intergouvernementale	Conditions dans lesquelles la procédure relative aux gTLD devrait prévoir la délégation d'un nom géographique en tant que domaine de premier niveau
Fédération de Russie	Le Guide de candidature de l'ICANN (GAC, <a href="https://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb">https://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb</a> ), a été élaboré dans le cadre des préparatifs de la série de candidatures à déposer pour les nouveaux gTLD de 2012, qui a interdit la délégation des désignations correspondant aux noms des pays et territoires et institué l'obligation de présenter un consentement ou une attestation de non-objection des autorités compétentes concernant les désignations qui correspondent aux noms des capitales, des villes, les noms géographiques infranationaux, y compris les noms de districts, de provinces ou de régions, ainsi que les noms figurant sur la liste des régions de l'UNESCO ou recensée dans la liste de la "Composition des régions macrogéographiques (continentales), des sous-régions géographiques et de certains groupements économiques et autres".
Géorgie	La Géorgie apprécie le travail du SCT, dont la contribution significative permet de faire avancer les débats sur cette importante question au niveau international. Nous considérons que la protection accordée à une indication géographique, un nom de pays ou un nom revêtant une importance sur le plan géographique en tant que domaine de premier niveau doit être assurée de manière raisonnable et équilibrée.
Grèce	
Guatemala	Projets d'instruments juridiques qui autorisent ou interdisent expressément l'attribution d'un nom de domaine qui ne correspond pas à l'indication géographique du demandeur.
Hongrie	
Islande	Noms de pays et noms géographiques d'importance nationale = en aucun cas, sauf s'ils appartiennent à l'État concerné.
Italie	D'une manière générale, les noms géographiques ne peuvent être délégués qu'aux pouvoirs publics compétents. Une indication géographique ne peut être déléguée dans le processus de TLD et de SLD, à moins que le demandeur soit l'État d'origine ou le groupe de producteurs "habilité, en vertu de la législation de la partie contractante d'origine, à revendiquer les droits des bénéficiaires ou d'autres droits relatifs à l'indication géographique". En ce qui concerne les noms de pays et les noms géographiques, bien qu'un réexamen des règles de droit matériel relatives à leur protection soit nécessaire, un mécanisme devrait être mis en place pour assurer la prise en compte des intérêts relatifs à la dénomination géographique, notamment ceux des pouvoirs publics, des groupes du secteur privé et des particuliers.
Japon	<b>MIC.</b> Veuillez poser la question à l'ICANN.
Lituanie	La délégation ne doit se faire qu'avec l'approbation officielle de l'organe administratif du pays concerné ou de l'unité géographique concernée.
Mexique	
Nouvelle-Zélande	
Portugal	Sur autorisation du gouvernement ou d'un organisme public disposant d'une légitimité et ayant compétence administrative sur la zone en question.
République de Corée	
République de Moldova	
République tchèque	Les noms de pays et de territoires (énumérés dans la norme ISO 3166) ne devraient pas être délégués en tant que gTLD, conformément aux politiques actuelles de l'ICANN fondées sur l'avis du Comité consultatif

État ou organisation intergouvernementale	Conditions dans lesquelles la procédure relative aux gTLD devrait prévoir la délégation d'un nom géographique en tant que domaine de premier niveau
	gouvernemental (GAC) sur cette question <sup>3</sup> . Les garanties actuelles concernant la délégation des noms géographiques (par exemple, le consentement ou la non-objection par le gouvernement ou les pouvoirs publics compétents) devraient être maintenues, voire améliorées dès lors que des preuves tangibles sont fournies quant à la nécessité de les modifier. La communauté multipartite de l'ICANN continue d'explorer les pistes pour améliorer les politiques actuelles, par exemple en établissant des listes ou des répertoires ou en étendant l'exigence de non-objection par le gouvernement ou les pouvoirs publics compétents également aux noms revêtant une importance sur le plan géographique qui ne sont actuellement pas couverts par la définition et les règles du Guide de candidature. Dans ce contexte, les indications géographiques appliquées non seulement aux gTLD géographiques, mais aussi aux attributions de deuxième niveau au sein de ces gTLD devraient être dûment prises en compte.
Roumanie	Dispositions juridiques expresses
Singapour	Le nom ne doit être accepté, approuvé, délégué que sur autorisation expresse du gouvernement du pays concerné. Il devrait également y avoir une procédure d'objection. Par exemple, un délai de 30 jours pour qu'une entité formule une objection, le cas échéant, à l'égard de la demande d'enregistrement d'un gTLD.
Suède	Nous n'avons pas d'avis particulier sur le sujet. La Suède n'a généralement aucun problème avec l'utilisation des noms géographiques, etc., en tant que domaines de premier niveau.
Suisse	Le cadre juridique et institutionnel actuel concernant la délégation de domaines de premier niveau (soit le Guide de candidature de l'ICANN pour les nouveaux gTLD de 2012) protège un nombre limité de catégories de dénominations géographiques, ce à quoi il conviendrait de remédier (voir la question 11 ci-dessus).
Uruguay	
Union européenne	Les noms de pays et de territoires (énumérés dans la norme ISO 3166) ne devraient pas être délégués en tant que gTLD, conformément aux politiques actuelles de l'ICANN fondées sur l'avis du Comité consultatif gouvernemental (GAC) sur cette question <sup>4</sup> . Les garanties actuelles concernant la délégation des noms géographiques (par exemple, le consentement ou la non-objection par le gouvernement ou les pouvoirs publics compétents) devraient être maintenues, voire améliorées dès lors que des preuves tangibles sont fournies quant à la nécessité de les modifier. La communauté multipartite de l'ICANN continue d'explorer les pistes pour améliorer les politiques actuelles, par exemple en établissant des listes ou des répertoires ou en étendant l'exigence de non-objection par le gouvernement ou les pouvoirs publics compétents également aux noms revêtant une importance sur le plan géographique qui ne sont actuellement pas couverts par la définition et les règles du Guide de candidature. Dans ce contexte, les indications géographiques appliquées non seulement aux

<sup>3</sup> <https://gac.icann.org/contentMigrated/gac-principles-regarding-new-gtlds> : "les nouveaux gTLD devraient respecter les sensibilités à l'égard des noms revêtant une importance sur le plan national, culturel, géographique et religieux"; "L'ICANN devrait éviter d'attribuer des nouveaux gTLD concernant des noms de pays, de territoires ou de lieux et les noms de langues régionales ou de populations, sauf accord des gouvernements ou pouvoirs publics compétents." (Principes du GAC concernant les nouveaux gTLD, 2007).

<sup>4</sup> <https://gac.icann.org/contentMigrated/gac-principles-regarding-new-gtlds> : "les nouveaux gTLD devraient respecter les sensibilités à l'égard des noms revêtant une importance sur le plan national, culturel, géographique et religieux"; "L'ICANN devrait éviter d'attribuer des nouveaux gTLD concernant des noms de pays, de territoires ou de lieux et les noms de langues régionales ou de populations, sauf accord des gouvernements ou pouvoirs publics compétents." (Principes du GAC concernant les nouveaux gTLD, 2007).

État ou organisation intergouvernementale	Conditions dans lesquelles la procédure relative aux gTLD devrait prévoir la délégation d'un nom géographique en tant que domaine de premier niveau
	gTLD géographiques, mais aussi aux attributions de deuxième niveau au sein de ces gTLD devraient être dûment prises en compte.

**13. Existe-t-il dans votre pays/région une règle, une mesure, un moyen de recours ou une base juridique permettant d'empêcher la délégation en tant que domaines de premier niveau d'indications géographiques, de noms de pays ou de noms revêtant une importance sur le plan géographique?**

État ou organisation intergouvernementale	Règles ou mesures juridiques permettant d'empêcher la délégation en tant que domaines de premier niveau d'indications géographiques, de noms de pays ou de noms revêtant une importance sur le plan géographique
Australie	La politique de liste de réserve de l'auDA empêche la délégation de certains noms géographiques. En outre, tout nom de domaine attribué doit correspondre exactement au nom, à l'abréviation ou au sigle du nom ou de la marque du détenteur ou avoir un rapport étroit et substantiel avec le détenteur.
Brésil	Cette question ne relève pas de la compétence de l'INPI.
Chili	Il n'existe rien de tel mais nous avons un système de règlement des litiges a posteriori.
Chypre	Conformément aux règles et réglementations applicables aux noms de domaine .cy, les noms géographiques qui identifient des lieux géographiques tels qu'ils figurent sur les cartes officielles ne peuvent être délivrés qu'à l'autorité locale compétente.
Équateur	Article 360. Interdictions absolues sur l'enregistrement des marques – L'enregistrement d'une marque est absolument interdit pour les signes qui : 10. reproduisent, imitent ou contiennent une appellation d'origine protégée pour les mêmes produits ou pour des produits différents lorsque son utilisation pourrait créer un risque de confusion ou d'association avec l'appellation ou reviendrait à tirer injustement avantage de sa notoriété; 14. reproduisent ou imitent le nom de l'État, des collectivités locales ou leurs symboles officiels, ainsi que les noms, sigles et symboles officiels des institutions, organismes et entités publics ou les signes qui constituent une marque de pays sauf si l'enregistrement est demandé par l'autorité compétente.
Estonie	Le Guide de candidature prévoit des procédures particulières en cas de conflit entre les chaînes de caractères gTLD demandées qui représentent des noms géographiques. La communauté de l'ICANN a mis au point plusieurs mécanismes de protection des droits et procédures de règlement des litiges. Celles-ci ont fait l'objet d'un examen par les parties prenantes. Voir également les réponses précédentes.
États-Unis d'Amérique	Non Il n'y a pas de droits gouvernementaux inhérents sur les noms géographiques et donc aucune base permettant d'empêcher la délégation en tant que domaine de premier niveau des indications géographiques, des noms de pays et des noms revêtant une importance sur le plan géographique. Dans le cadre du récent programme de l'ICANN relatif aux nouveaux gTLD, nous notons qu'une tierce partie peut déposer une "objection pour atteinte aux droits" à l'encontre d'une demande de TLD si le TLD demandé est susceptible de porter atteinte à la marque existante de la partie.
Fédération de Russie	Non
Géorgie	Non
Grèce	Décision n° 268/73 du 25 novembre 2002 CHAPITRE III CONDITIONS DE NON-ACCEPTATION/CONDITIONS DE SUPPRESSION Motifs de rejet d'une demande d'attribution, article 5.c) et f)



État ou organisation intergouvernementale	Règles ou mesures juridiques permettant d'empêcher la délégation en tant que domaines de premier niveau d'indications géographiques, de noms de pays ou de noms revêtant une importance sur le plan géographique
	<p>– Identité par rapport aux noms géographiques – Selon la liste des noms géographiques de l'EETT, le site Internet du demandeur n'est pas l'autorité locale correspondante.</p> <p>– Utilisation d'un code de pays (liste ISO 3166-1).</p> <p>– Signes et emblèmes de l'État grec ou d'autres États, ainsi que signes et symboles d'une grande importance nationale ou religieuse.</p> <p>– C'est un signe mentionné dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.</p> <p>Si, d'après les détails de la demande d'enregistrement, soumise conformément au règlement, il ne résulte pas que l'entité est un organisme gouvernemental auquel on peut attribuer un nom générique de domaine de troisième niveau sous le nom de domaine .gov.gr.</p>
Guatemala	Non
Hongrie	
Islande	Non (voir la question 9)
Italie	<p>Non</p> <p>Il n'y en a pas. L'ICANN agit en dehors de la juridiction italienne en ce qui concerne les indications géographiques. S'agissant des noms géographiques, l'Italie a bloqué en 2012 la délégation de ".roma" en tant que gTLD qui avait été requise par un demandeur autre que la municipalité de Rome. Dans l'ordre juridique italien, les noms de domaine, voire les TLD (lorsqu'ils intègrent des noms génériques ou géographiques, ou une expression ayant un certain sens) sont considérés comme des signes distinctifs atypiques et, lorsqu'ils sont utilisés à des fins commerciales, sont soumis aux règles prévues par la loi sur la propriété intellectuelle et par la législation applicable aux signes distinctifs. Si cela laisse une marge d'appréciation et une certaine flexibilité concernant l'utilisation légitime à des fins non commerciales (et donc l'enregistrement), il va de soi que le droit de la propriété intellectuelle interdit l'utilisation trompeuse de dénominations géographiques comme signes distinctifs et empêche l'enregistrement de noms géographiques comme marques à certaines conditions, notamment l'usage descriptif ou trompeur (sauf lorsque ces termes prennent une signification secondaire), ce qui crée une sphère indirecte de légitimité en réservant les signes aux groupes, individus ou entités (notamment les autorités territoriales) appartenant à la zone géographique désignée. Les règles de délégation du service d'enregistrement italien (.it) prévoient l'interdiction de l'enregistrement des noms géographiques des villes, provinces et régions en tant que domaine de deuxième niveau (bien qu'ils puissent être enregistrés avec un domaine de troisième niveau) car ils sont réservés aux autorités locales ou aux résidents. Sous réserve de quelques ajustements, cela pourrait constituer une pratique recommandée, voire une règle qui aurait force obligatoire en vue d'une harmonisation avec les autres services d'enregistrement. Actuellement, il n'existe pas de règles concernant la protection des indications géographiques dans la procédure relative aux gTLD. Dans ce cadre, l'ICANN agit en dehors de la juridiction de l'État ou de l'UE (ou des organisations intergouvernementales) concernant les indications géographiques et leur protection.</p>
Japon	<p><b>MIC</b></p> <p>Il semble qu'il n'existe aucune règle, mesure juridique, voie de recours ou base juridique, à moins que l'acte corresponde à un acte de concurrence déloyale tel que prévu dans l'UCPA.</p> <p><b>METI (UCPA)</b></p>

État ou organisation intergouvernementale	Règles ou mesures juridiques permettant d'empêcher la délégation en tant que domaines de premier niveau d'indications géographiques, de noms de pays ou de noms revêtant une importance sur le plan géographique
	<p>Lorsque les indications géographiques correspondent à la "désignation particulière par un tiers de produits ou d'activités", les dispositions ci-après de la loi peuvent s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- article 2.1) : Aux termes de la présente loi, le terme "concurrence déloyale" s'entend des actes suivants : (...) xii) l'acquisition ou la titularité d'un droit d'utilisation d'un nom de domaine identique ou similaire à la désignation particulière par un tiers de produits ou d'activités (soit un nom, un nom commercial, une marque, des marquages ou toute autre désignation de produits ou d'activités appartenant à une entreprise), ou l'utilisation d'un tel nom de domaine aux fins d'un gain illicite ou en vue de porter atteinte aux droits d'un tiers.</li> </ul> <p>Par ailleurs, des sanctions civiles sont prévues par l'UCPA en cas d'"acquisition ou d'utilisation illicites d'un nom de domaine", notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- article 3.1) : Toute personne dont les intérêts commerciaux ont été lésés ou risquent d'être lésés par une concurrence déloyale peut présenter une demande tendant à suspendre ou à empêcher cette atteinte par la personne ayant lésé ou risquant de léser ses intérêts commerciaux.</li> <li>- article 4 : Toute personne ayant intentionnellement ou par négligence porté atteinte aux intérêts commerciaux d'une autre personne par une concurrence déloyale est tenue responsable de tout dommage susceptible d'en découler; toutefois, le présent article ne s'applique pas aux dommages découlant d'une utilisation de secrets d'affaires après l'extinction des droits prescrits à l'article 15 conformément au même article.</li> </ul>
Lituanie	Le nom du pays peut être utilisé conformément à la législation nationale qui est applicable uniquement au territoire ou aux sujets correspondants.
Mexique	Voir la réponse à la question 5.
Nouvelle-Zélande	
Portugal	
République de Corée	
République de Moldova	
République tchèque	Le Guide de candidature prévoit des procédures particulières en cas de conflit entre les chaînes de caractères gTLD demandées qui représentent des noms géographiques. La communauté de l'ICANN a mis au point plusieurs mécanismes de protection des droits et procédures de règlement des litiges <sup>5</sup> . Celles-ci ont fait l'objet d'un examen par les parties prenantes <sup>6</sup> .
Roumanie	Non
Singapour	
Suède	En Suède, aucune réglementation n'interdit l'utilisation des noms géographiques en tant que domaines de premier niveau.
Suisse	Oui. Les noms géographiques sont protégés par le droit au nom prévu par l'article 29 du Code civil suisse. Les collectivités publiques concernées sont habilitées à faire valoir ces droits en justice pour lutter contre l'utilisation illicite de leur nom, y compris lorsque l'usurpation a lieu dans un nom de domaine de premier niveau. En outre, la loi fédérale sur

<sup>5</sup> <https://www.icann.org/resources/pages/rpm-drp-2017-10-04-en>

<sup>6</sup> <https://newgtlds.icann.org/en/reviews/cct/rpm>

État ou organisation intergouvernementale	Règles ou mesures juridiques permettant d'empêcher la délégation en tant que domaines de premier niveau d'indications géographiques, de noms de pays ou de noms revêtant une importance sur le plan géographique
	la protection des marques et des indications de provenance (LPM) protège les indications géographiques et les indications de provenance contre toute usurpation. Cette protection peut être invoquée contre la délégation d'un nom de domaine de premier niveau. Enfin, l'autorité suisse compétente doit veiller d'une manière générale, conformément à la législation sur les noms de domaines Internet, à ce que le droit suisse et les intérêts de la Suisse soient respectés dans l'administration et l'utilisation des domaines de premier niveau déployant des effets dans le pays, comme cela peut être le cas de noms géographiques associés à la Suisse.
Uruguay	
Union européenne	Le Guide de candidature prévoit des procédures particulières en cas de conflit entre les chaînes de caractères gTLD demandées qui représentent des noms géographiques. La communauté de l'ICANN a mis au point plusieurs mécanismes de protection des droits et procédures de règlement des litiges <sup>7</sup> . Celles-ci ont fait l'objet d'un examen par les parties prenantes <sup>8</sup> .

14. Votre État, par le biais d'un de ses organes ou d'autres unités administratives régionales ou locales, a-t-il acquis un (ou plusieurs) gTLD comportant un nom géographique faisant référence au pays ou à un lieu sur le territoire du pays (par exemple : ".Swiss" acquis par la Confédération suisse)?

État ou organisation intergouvernementale	Réponse	OBSERVATIONS
Australie	Non	Pas à notre connaissance.
Brésil		Cette question ne relève pas de la compétence de l'INPI.
Chili	Non	
Chypre	Non	
Équateur	Non	
Estonie	Non	La législation générale relève de l'UE.
États-Unis d'Amérique	Non	
Fédération de Russie	Non	
Géorgie		
Grèce	Oui	Les noms géographiques du ".gr " figurent dans la liste des noms et sont publiés sur le site Internet de l'EETT. Conformément à l'article 7 du règlement sur la gestion et l'attribution des noms de domaine .gr (gazette officielle n° 593/B du 14 avril 2011), ils sont attribués à leurs organismes publics locaux respectifs : "athens.gr" est ainsi attribué à la municipalité d'Athènes.
Guatemala	Non	
Hongrie	Non	
Islande		Pas d'informations disponibles.
Italie	Non	
Japon	Non	<b>NTA (indications géographiques pour les spiritueux)</b> : les gTLD relatifs à des indications géographiques pour les spiritueux ne sont pas acquis par la National Tax Agency (administration nationale des impôts)
Lituanie	Non	

<sup>7</sup> <https://www.icann.org/resources/pages/rpm-drp-2017-10-04-en>

<sup>8</sup> <https://newgtlds.icann.org/en/reviews/cct/rpm>

État ou organisation intergouvernementale	Réponse	OBSERVATIONS
Mexique		
Nouvelle-Zélande		
Portugal	Non	
République de Corée		
République de Moldova		
République tchèque	Non	
Roumanie	Oui	Campagne publique de promotion du tourisme, "Roumanie. Explorez le jardin des Carpates".
Singapour	Non	
Suède		La ville de Stockholm a acquis le gTLD .stockholm.
Suisse	Oui	Le domaine ".swiss" acquis par la Confédération suisse et le domaine ".zuerich" acquis par le canton de Zurich.
Uruguay		
Union européenne	Non	

**15. La législation de votre pays prévoit-elle des mesures, procédures et voies de recours permettant aux parties intéressées d'empêcher ou d'invalider l'enregistrement d'indications géographiques, de noms de pays ou de noms géographiques :**

État ou organisation intergouvernementale	au premier niveau générique (gTLD)?	au second niveau générique (gSLD)?	OBSERVATIONS
Australie			La politique de l'auDA ne s'applique ni au premier niveau ni au second niveau.
Brésil			Cette question ne relève pas de la compétence de l'INPI.
Chili	Non	Oui	
Chypre			
Équateur	Non	Oui	
Estonie	Non	Non	Enregistrement de noms de domaine selon le principe du "premier arrivé, premier servi". Les domaines détournés ou les noms de domaine enregistrés qui correspondent ou sont similaires à des marques notoires peuvent faire l'objet d'un recours. Afin d'éviter ce genre de situations, la Fondation Internet estonienne a créé le Comité de règlement des litiges relatifs aux domaines (DDC).
États-Unis d'Amérique	Non	Non	En cas de protection en tant que marque, il existe des mesures telles que les objections pour atteinte aux droits, dans le cadre de la procédure de l'ICANN relative aux nouveaux gTLD, les principes UDRP et le système de suspension uniforme rapide, ainsi que la loi américaine de protection du consommateur contre le cybersquattage concernant les domaines de deuxième niveau.

État ou organisation intergouvernementale	au premier niveau générique (gTLD)?	au second niveau générique (gSLD)?	OBSERVATIONS
Fédération de Russie	Non	Non	
Géorgie	Non	Non	
Grèce	Oui	Oui	Article 10.9) du règlement sur la gestion et l'attribution des noms de domaine .gr.
Guatemala	Oui	Oui	
Hongrie			
Islande	Non	Non	Les DNS .is sont gérés par une société privée. D'après les informations disponibles, il a été difficile d'agir dans tous les cas d'atteinte à un droit.
Italie	Non		S'agissant des TLD, la procédure de délégation y relative ne relève pas de la juridiction italienne. Pour les SLD, le demandeur peut former opposition : – directement auprès de l'autorité italienne compétente pour déléguer des SLD dans .it; – auprès de l'autorité judiciaire compétente, afin d'invalider la délégation. L'enregistrement par le service d'enregistrement italien est géré selon les règles établies à cet effet par ce même service dans le cadre de la coordination internationale. Les règles de délégation prévoient des procédures administratives obligatoires permettant aux tiers qui souhaitent contester l'enregistrement de faire opposition.
Japon	Non	Non	<p><b>MIC</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- certaines indications géographiques sont déjà réservées.</li> <li>- Il semble que notre législation nationale ne prévoit pas de mesures, procédures ou voies de recours, à moins que l'acte corresponde à un acte de concurrence déloyale tel que prévu dans l'UCPA.</li> </ul> <p><b>METI (UCPA)</b></p> <p>Lorsque les indications géographiques correspondent à la "désignation particulière par un tiers de produits ou d'activités", les dispositions ci-après de la loi peuvent s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- article 2.1) : Aux termes de la présente loi, le terme "concurrence déloyale" s'entend des actes suivants :</li> </ul> <p>(...)</p>

État ou organisation intergouvernementale	au premier niveau générique (gTLD)?	au second niveau générique (gSLD)?	OBSERVATIONS
			<p>xii) l'acquisition ou la titularité d'un droit d'utilisation d'un nom de domaine identique ou similaire à la désignation particulière par un tiers de produits ou d'activités (soit un nom, un nom commercial, une marque, des marquages ou toute autre désignation de produits ou d'activités appartenant à une entreprise), ou l'utilisation d'un tel nom de domaine aux fins d'un gain illicite ou en vue de porter atteinte aux droits d'un tiers.</p> <p>Par ailleurs, des sanctions civiles sont prévues par l'UCPA en cas d'"acquisition ou d'utilisation illicites d'un nom de domaine", notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- article 3.1) : Toute personne dont les intérêts commerciaux ont été lésés ou risquent d'être lésés par une concurrence déloyale peut présenter une demande tendant à suspendre ou à empêcher cette atteinte par la personne ayant lésé ou risquant de léser ses intérêts commerciaux.</li> <li>- article 4 : Toute personne ayant intentionnellement ou par négligence porté atteinte aux intérêts commerciaux d'une autre personne par une concurrence déloyale est tenue responsable de tout dommage susceptible d'en découler; toutefois, le présent article ne s'applique pas aux dommages découlant d'une utilisation de secrets d'affaires après l'extinction des droits prescrits à l'article 15 conformément au même article.</li> </ul> <p><b>NTA (indications géographiques pour les spiritueux) : voir la question 4.</b></p>
Lituanie	Non	Non	
Mexique			Voir la réponse à la question 5.
Nouvelle-Zélande			
Portugal			
République de Corée			
République de Moldova			
République tchèque	Non	Non	
Roumanie			La législation prévoit des procédures pour les indications géographiques.
Singapour	Non	Non	

État ou organisation intergouvernementale	au premier niveau générique (gTLD)?	au second niveau générique (gSLD)?	OBSERVATIONS
Suède			En Suède, aucune réglementation n'interdit l'utilisation des noms géographiques, etc., dans le DNS.
Suisse	Oui	Oui	Les noms géographiques sont protégés en vertu du "droit au nom". En outre, les indications géographiques et les indications de provenance sont protégées contre toute usurpation (voir la question 13).
Uruguay	Non	Non	
Union européenne	Non	Non	Au niveau national, OUI pour certains États membres.

**16. Les autorités judiciaires (civiles, pénales ou administratives) de votre pays/région ont-elles déjà été amenées à trancher un conflit entre un nom géographique (nom de pays, indication de provenance ou autre nom géographique) et un nom de domaine?**

État ou organisation intergouvernementale	Les autorités judiciaires ont été amenées à trancher un conflit impliquant un nom géographique	Dans l'affirmative, quelles furent les considérations retenues à ce sujet et la décision finalement prise?
Australie	Non	
Brésil		
Chili	Oui	Dans le système de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine, il est arrivé dans certains cas qu'une indication géographique (par exemple, limondepica.cl) ou toponymique soit accordée à la municipalité qui la revendiquait, ou qu'une décision soit rendue en faveur d'un particulier, dans des cas d'utilisation légitime et de bonne foi (par exemple, cartagena.cl).
Chypre	Non	
Équateur	Non	
Estonie	Non	
États-Unis d'Amérique	Non	
Fédération de Russie		
Géorgie	Non	
Grèce		
Guatemala	Non	
Hongrie		
Islande	Non	
Italie	Non	
Japon	Non*	
Lituanie	Non	
Mexique	Non	
Nouvelle-Zélande		
Portugal		
République de Corée		
République de Moldova		

État ou organisation intergouvernementale	Les autorités judiciaires ont été amenées à trancher un conflit impliquant un nom géographique	Dans l'affirmative, quelles furent les considérations retenues à ce sujet et la décision finalement prise?
République tchèque	Oui	Affaire ostrava.cz (2005) – fondée sur la protection du nom de la personne morale et non sur la protection de l'indication géographique. La ville d'Ostrava a gagné.
Roumanie	Oui	Les tribunaux ont été saisis de quelques affaires portant sur des indications géographiques. Dans un cas, le tribunal a ordonné l'octroi d'une indication géographique pour un produit à une association de producteurs locaux sur le territoire national.
Singapour	Non	
Suède		
Suisse	Oui	<p>Cas instruits par le Tribunal fédéral suisse.</p> <p>ATF 126 III 239 (Bernoberland.ch), ATF 128 III 353 (Montana.ch) et ATF 128 III 401 (Luzern.ch).</p> <p>Considérations La protection du droit au nom garantie par le Code civil suisse s'applique aussi aux noms géographiques. Les collectivités publiques concernées sont habilitées à faire valoir ces droits en justice pour lutter contre l'utilisation illicite de leur nom. Les noms de domaine doivent se différencier suffisamment des signes distinctifs de tiers qui font l'objet d'une protection absolue, tel le droit au nom. C'est la composition de l'adresse proprement dite qui est déterminante et non le contenu ou la présentation du site Internet qu'elle désigne.</p> <p>Conclusions : le Tribunal fédéral a considéré que les noms de domaines portaient atteinte au droit au nom des collectivités publiques concernées.</p>
Uruguay		
Union européenne	Non	

## OBSERVATIONS

### Australie

Pas à notre connaissance.

### Brésil

Cette question ne relève pas de la compétence de l'INPI.

### Estonie

Seulement les indications géographiques.

### Fédération de Russie



Le Centre de coordination n'a pas accès à ces informations.

Hongrie

Nous n'avons pas connaissance de telles décisions.

Japon

\*Pour le MIC et la NTA

NTA (indications géographiques pour les spiritueux) : aucun antécédent judiciaire pour ce qui concerne les spiritueux

## ii) CCTld

17. Y a-t-il des conditions à l'enregistrement, dans votre ccTLD, d'un SLD<sup>9</sup> composé :

État ou organisation intergouvernementale	d'une indication géographique?	d'un nom de pays?	d'un nom géographique?
Australie	Oui	Oui	Oui
Brésil			
Chili	Non	Non	Non
Chypre	Oui	Oui	Oui
Équateur	Non	Non	Non
Estonie	Non	Non	Non
États-Unis d'Amérique	Non	Non	Non
Fédération de Russie	Non	Non	Non
Géorgie	Non	Oui	Oui
Grèce	Oui	Oui	Oui
	Si la demande est déposée par le détenteur ou les utilisateurs autorisés de l'indication géographique.	S'il s'agit d'une administration nationale ou d'un organisme du pays.	S'il s'agit de l'autorité locale correspondant au nom géographique visé.
Guatemala	Non	Non	Non
Hongrie	Oui	Oui	Non
Islande			
Italie	Non	Oui	Oui
Japon	Non (MIC)	Non (MIC)	Non (MIC)
Lituanie	Non	Oui	Non
Mexique			
Nouvelle-Zélande	Non	Non	Non
Portugal	Oui	Oui	Oui
République de Corée			
République de Moldova	Non	Non	Non
République tchèque	Non	Non	Non
Roumanie	Non	Non	Non
Singapour	Non	Oui	Non
Suède			
Suisse	Non	Non	Oui
Uruguay	Non	Non	Non
Union européenne	Non	Non	Non

**OBSERVATIONS**Australie

Pour enregistrer un nom de domaine, le demandeur doit remplir les conditions requises pour l'enregistrement fixées par les règles d'éligibilité et d'attribution des noms de domaine de l'auDA pour les domaines de deuxième niveau ouverts (notamment être un citoyen australien, une société ou une entreprise enregistrée en Australie, ou une société étrangère autorisée à exercer son activité en Australie). Le nom de domaine doit par ailleurs correspondre exactement au nom, à l'abréviation ou au sigle du nom ou de la marque du détenteur ou avoir un rapport étroit et substantiel avec le détenteur. Si le nom de domaine est le nom ou l'abréviation d'un État ou d'un territoire australien, le demandeur doit obtenir l'autorisation écrite du gouvernement de l'État ou du territoire concerné pour l'utiliser.

<sup>9</sup> Le domaine de deuxième niveau (SLD) est immédiatement situé en dessous du domaine de premier niveau (générique (gTLD) ou code de pays (ccTLD)). Par exemple, dans **geneva.ch**, **geneva** est le domaine de deuxième niveau du ccTLD **.ch**.

En plus des conditions ci-dessus, selon le nom de domaine de deuxième niveau, d'autres considérations entrent en ligne de compte. Par exemple, asn.au et org.au ne peuvent être enregistrés que par des organisations non commerciales .com.au par des organisations commerciales et .id.au par des particuliers.

#### Brésil

Nous n'avons pas connaissance de ce sujet.

#### Chypre

Nous n'enregistrons pas les noms de domaine de deuxième niveau directement en dessous du code pays (ccTLD). Nous n'enregistrons que des noms de domaine de troisième niveau comme test.com.cy et appliquons la règle suivante pour ces noms de domaine : "Les noms géographiques qui identifient les lieux géographiques tels qu'ils figurent sur les cartes officielles ne peuvent être délivrés qu'à l'autorité locale compétente".

#### Estonie

Toutefois, l'article 5.2) du règlement (CE) n° 733/2002 prévoit la possibilité pour les États membres de l'UE de communiquer à la Commission européenne une liste limitée de noms largement reconnus concernant les concepts géographiques ou géopolitiques qui ne peuvent pas être enregistrés ou ne peuvent être enregistrés qu'au deuxième niveau par les pays mentionnés dans ces listes.

#### Fédération de Russie

Des restrictions ont été introduites à l'initiative d'organisations qui sont des services d'enregistrement des domaines de premier niveau .RF, .MOSKVA, .MOSCOW au stade du lancement des domaines correspondants.

#### Hongrie

Pour plus de précisions, voir aussi les réponses à la question 8.

#### Islande

Pas d'informations disponibles.

#### Italie

Le nom "Italia" (de même que sa traduction) est réservé et ne peut être délégué. Selon les règles d'enregistrement du service d'enregistrement italien (.it), les noms géographiques sont réservés et ne peuvent être délégués en tant que domaine de deuxième niveau.

#### République de Moldova

L'enregistrement du nom de domaine moldova.md n'est effectué que pour les organes de l'administration publique centrale de l'État et ses fonctionnaires (règlement n° 196 du 19 février 2001 relatif au nom de domaine .md).

#### République tchèque

Toutefois, l'article 5.2) du règlement (CE) n° 733/2002 prévoit la possibilité pour les États membres de l'UE de communiquer à la Commission européenne une liste limitée de noms largement reconnus concernant les concepts géographiques ou géopolitiques qui ne peuvent pas être enregistrés ou ne peuvent être enregistrés qu'au deuxième niveau par les pays mentionnés dans ces listes.

### Singapour

Les nouveaux noms enregistrés font l'objet d'un suivi. Pour ceux qui contiennent "sg" ou "singapore", le SGNIC ne donnera suite à l'enregistrement que s'il ne peut être confondu avec une entité publique.

### Suède

En Suède, il n'existe aucune réglementation interdisant l'utilisation des noms géographiques, etc., au deuxième niveau. Toutefois, l'enregistrement d'un nom de domaine peut être contesté dans le cadre de la procédure de règlement des litiges prévue par le service d'enregistrement des ccTLD, voir l'adresse [https://www.iis.se/english/dispute\\_resolution/for-se/](https://www.iis.se/english/dispute_resolution/for-se/).

### Suisse

Le ccTLD ".ch" est réservé à l'attribution des noms des cantons et des communes suisses. Les bénéficiaires d'une indication géographique ou les titulaires de droits sur une dénomination géographique peuvent contester le nom de domaine attribué dans le cadre des procédures de règlement des litiges.

### Union européenne

Toutefois, l'article 5.2) du règlement (CE) n° 733/2002 prévoit la possibilité pour les États membres de l'UE de communiquer à la Commission européenne une liste limitée de noms largement reconnus concernant les concepts géographiques ou géopolitiques qui ne peuvent pas être enregistrés ou ne peuvent être enregistrés qu'au deuxième niveau par les pays mentionnés dans ces listes.

## **18. Les éléments suivants sont soumis à des conditions de domicile dans votre pays/région :**

État ou région	l'enregistrement d'un nom de domaine dans votre ccTLD	Dans l'affirmative, la procédure d'enregistrement requiert elle qu'un lien entre le pays et le demandeur du SLD soit démontré?	le renouvellement d'un nom de domaine dans votre ccTLD	l'utilisation d'un nom de domaine dans votre ccTLD
Australie	Oui	Oui	Oui	Oui
Brésil				
Chili	Non		Non	Non
Chypre	Oui	Oui	Non	Oui
Équateur	Non		Non	Non
Estonie	Non		Non	Non
États-Unis d'Amérique	Non		Non	Non
Fédération de Russie				
Géorgie	Non		Non	Non
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui
Guatemala	Non		Non	Non
Hongrie	Non		Non	Non
Islande	Non		Non	Non
Italie	Oui			
Japon	Oui (MIC)	Oui (MIC)	Oui (MIC)	Non (MIC)
Lituanie	Non		Non	Non
Mexique				
Nouvelle-Zélande				
Portugal	Non		Non	Non
République de Corée				

État ou région	l'enregistrement d'un nom de domaine dans votre ccTLD	Dans l'affirmative, la procédure d'enregistrement requiert elle qu'un lien entre le pays et le demandeur du SLD soit démontré?	le renouvellement d'un nom de domaine dans votre ccTLD	l'utilisation d'un nom de domaine dans votre ccTLD
République de Moldova	Non		Non	Non
République tchèque	Non		Non	Non
Roumanie	Non		Non	Non
Singapour	Non		Non	Non
Suède				
Suisse	Non		Non	Non
Uruguay	Oui			
Union européenne	Oui	Non	Oui	Non

## OBSERVATIONS

### Australie

Selon la question n° 17, pour enregistrer un nom de domaine, le demandeur de nom de domaine doit remplir les conditions d'éligibilité, à savoir être soit un citoyen australien, soit une société enregistrée conformément à la loi, soit une société étrangère autorisée à faire des affaires en Australie. Le demandeur/détenteur d'un nom de domaine doit se conformer aux principes directeurs de l'auDA lorsqu'il dépose une demande d'enregistrement/de renouvellement de nom de domaine. Le nom de domaine doit correspondre exactement au nom ou à la marque du demandeur de nom de domaine ou bien être l'abréviation exacte ou l'acronyme exact du nom ou de la marque du demandeur de nom de domaine ou encore avoir un rapport étroit avec le demandeur de nom de domaine.

### Fédération de Russie

Le centre de coordination n'a pas accès à ces informations.

### Hongrie

Pour enregistrer un SLD dans .hu, le demandeur doit être domicilié dans l'une des zones indiquées dans la règle 1.1.1.a ou 1.1.1.c des règles d'enregistrement de noms de domaine ou avoir une marque déposée pour le territoire de la Hongrie.

### Italie

Selon le règlement relatif à la délégation et à la gestion des noms de domaine qui dépendent du ccTLD .it, toute personne majeure dont la nationalité, la résidence ou le siège social sont rattachés aux pays de l'Espace économique européen (EEE), à l'État du Vatican, à la République de Saint-Marin et à la Confédération suisse peut déposer une demande en tant que SLD en Italie. Hormis les réserves susmentionnées, qui concernent les noms géographiques, tout nom géographique enregistré pourrait être contesté devant les tribunaux pour usage trompeur si les conditions sont réunies. La procédure d'enregistrement ne prévoit pas d'évaluation directe des conditions d'enregistrement des titres de propriété intellectuelle, sauf dans des cas spécifiques.

### Singapour

Le demandeur principal d'un nom de domaine .SG n'a pas besoin d'être domicilié à Singapour, mais le contact administratif du nom de domaine doit avoir une adresse postale valide ou un identifiant SingPass pour procéder à une vérification d'identité dans le cadre de l'une des initiatives du SGNIC.

Union européenne

Plutôt que les “conditions de domicile”, les critères d’éligibilité pour l’obtention d’un nom de domaine .eu sont actuellement basés sur le concept de “résidence” du demandeur de nom de domaine. Le service d’enregistrement dans .eu n’exige pas que le demandeur prouve (démontre) l’existence d’un “lien” de cette nature. Cependant, les bureaux d’enregistrement d’EURid doivent s’assurer que les demandeurs de noms de domaine .eu remplissent les critères d’éligibilité en vigueur – cela peut se faire de différentes manières, allant de la demande aux demandeurs de preuves des coordonnées indiquées à la prise de contact *a posteriori* avec les demandeurs par courrier ou par le biais de contrôles WHOIS aléatoires.

**19. Votre pays a-t-il établi une base de données relative à des noms protégés ou réservés?**

État ou région	Oui/ Non	Dans l’affirmative, sur quelle base juridique?
Australie	Oui	L’administrateur du domaine .au maintien une politique de liste de réserve; la liste de réserve en question comprend les éléments suivants : “Les mots et expressions dont l’emploi est restreint en vertu de la législation du <i>Commonwealth</i> , les noms et abréviations de noms d’États et de territoires australiens ainsi que le nom ‘Australie’ et les noms qui peuvent présenter un risque pour la stabilité opérationnelle et l’utilité du domaine .au.”
Brésil		
Chili	Non	
Chypre		
Équateur	Non	
Estonie	Oui	Conditions particulières pour l’enregistrement des domaines réservés. Le présent document a pour objet de préciser, conformément à l’article 3.2.5 du règlement sur les domaines de la Fondation estonienne pour l’Internet (EIF), la liste des domaines réservés et les conditions particulières d’enregistrement des domaines réservés.
États-Unis d’Amérique	Oui	
Fédération de Russie		
Géorgie	Non	
Grèce	Oui	
Guatemala	Non	
Hongrie	Oui	Selon la règle 2.2.3 des règles et procédures d’enregistrement de noms de domaine, un nom de domaine ne peut pas être sélectionné : a) s’il est déjà enregistré dans le domaine public concerné, ou b) s’il appartient aux noms protégés publiés sur le serveur Internet. Les noms protégés sont publiés via le lien suivant : <a href="http://www.domain.hu/domain/English/szabalyzat/specnev.html">http://www.domain.hu/domain/English/szabalyzat/specnev.html</a>
Islande		
Italie	Oui	
Japon	Oui	MIC : Nous avons une base de données relative à “.jp”.
Lituanie	Oui	Le service d’enregistrement dans le domaine .lt tient à jour une liste des noms de domaine réservés afin de faire respecter les règles d’utilisation du nom d’État “Lituanie” dans les noms de domaine de l’Internet, approuvées par la résolution n° 1272 du Gouvernement de la République de Lituanie.
Mexique		
Nouvelle-Zélande		
Portugal	Non	
République de Corée		
République de Moldova	Oui	Règlement n° 196 du 19.02.2001 relatif au nom de domaine .md

État ou région	Oui/ Non	Dans l'affirmative, sur quelle base juridique?
République tchèque	Oui	S'agissant du TLD .eu, la législation de l'UE prévoit la possibilité, pour les États membres de l'UE, de notifier à la Commission européenne une liste limitée de noms largement reconnus en ce qui concerne les concepts géographiques ou géopolitiques ("noms géographiques et géopolitiques réservés") qui ne peuvent pas être enregistrés ou qui peuvent être enregistrés uniquement au deuxième niveau par les pays énumérés dans les listes mentionnées.
Roumanie	Non	
Singapour	Oui	Le service d'enregistrement dans le domaine .SG, à savoir le SGNIC, définit les règles d'enregistrement applicables aux noms qui dépendent du domaine .SG. Tous les demandeurs de nom de domaine .SG doivent respecter les règles et procédures d'enregistrement. Ils sont également liés par le contrat d'enregistrement de nom de domaine (DNRA) et la Politique d'usage acceptable applicable aux demandeurs (AUPT).
Suède		
Suisse	Oui	La liste est basée sur les traités bilatéraux dont la Suisse est signataire. Ces traités énumèrent les indications géographiques qui sont protégées en Suisse. La liste est disponible à l'adresse suivante : <a href="https://ph.ige.ch/ph/index.xhtml">https://ph.ige.ch/ph/index.xhtml</a> . En outre, la liste des noms de communes suisses auxquelles sont attribués exclusivement les domaines ".ch" et ".swiss" est basée sur le répertoire officiel des communes de Suisse ( <a href="https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/bases-statistiques/repertoire-officiel-communes-suisse.html">https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/bases-statistiques/repertoire-officiel-communes-suisse.html</a> ), qui a été établi par l'Office fédéral de la statistique (Suisse).
Uruguay		
Union européenne	Oui	S'agissant du TLD .eu, la législation de l'UE prévoit la possibilité, pour les États membres de l'UE, de notifier à la Commission européenne une liste limitée de noms largement reconnus en ce qui concerne les concepts géographiques ou géopolitiques ("noms géographiques et géopolitiques réservés") qui ne peuvent pas être enregistrés ou qui peuvent être enregistrés uniquement au deuxième niveau par les pays énumérés dans les listes mentionnées.

## OBSERVATIONS

### Brésil

Cette question ne relève pas de la compétence de l'INPI.

### Estonie

Liste des noms largement reconnus en ce qui concerne les concepts géographiques ou géopolitiques ("noms géographiques et géopolitiques réservés") qui ne peuvent pas être enregistrés ou qui peuvent être enregistrés uniquement au deuxième niveau par les pays mentionnés dans ces listes.

### États-Unis d'Amérique

Les catégories de noms réservés en .us sont les suivantes : numéros à cinq chiffres et plus, numéros au format codes postaux à cinq chiffres, à quatre chiffres; numéros de téléphone, y compris les numéros gratuits; noms de domaine tagués; certains noms géographiques. Lors de la création du ccTLD, le domaine .us était basé sur la localité. En 2003, après que le Ministère du Commerce des États-Unis d'Amérique a assumé la responsabilité de la gestion du domaine .us, certains noms à l'échelon fédéral, des États et local ont été fermés au public afin que les autorités à l'échelon fédéral, des États et local puissent en disposer. Bon nombre de ces noms ont été publiés à partir de 2004, tandis que d'autres continuent d'être réservés indéfiniment à la demande proactive de la localité (moyennant l'acquittement d'une taxe). Fin 2004, la procédure d'enregistrement de ces noms s'est achevée, et tous les noms non enregistrés ou

réservés de manière proactive ont été publiés. Cette politique n'est plus en vigueur. De plus, certains noms ont été autorisés à être réservés dans kids.us afin d'encourager les futurs enregistrements par les localités, administrés en vertu du contrat .us; l'espace de nommage n'existe plus depuis 2012.

#### Fédération de Russie

Le centre de coordination n'a pas accès à ces informations.

#### Géorgie

Les administrateurs de ccTLD, à savoir Caucasus Online et ITDC, détiennent la liste des noms protégés/réservés, à savoir la liste des villages et villes de Géorgie ainsi que les noms de pays qui ne peuvent être enregistrés sans autorisation selon les règles des administrateurs.

#### Islande

Aucune information disponible.

#### Italie

Au niveau national, Registro est l'autorité italienne chargée de déléguer les SLD dans le domaine ".it". Le règlement sur la délégation et la gestion des noms de domaine dans le ccTLD .it fournit les listes de lieux d'origine italiens, dont l'Italie, les régions, les provinces et les municipalités. Ces noms ne peuvent pas être enregistrés librement en tant que noms de domaine de deuxième niveau. Ils sont réservés et non déléguables. Cependant, il n'existe pas de liste exhaustive des noms géographiques protégés.

#### Suède

Le service d'enregistrement des ccTLD.

**20. La législation de votre pays prévoit-elle des mesures, procédures et voies de recours permettant aux parties intéressées d'empêcher ou d'invalidier l'enregistrement, dans le ccTLD, d'indications géographiques, de noms de pays ou de noms géographiques en tant que noms de domaine de deuxième niveau?**

État ou région	Oui/non	OBSERVATIONS
Australie	Oui	Une partie intéressée peut déposer plainte auprès de l'administrateur de domaine pour un certain nombre de raisons, notamment sur la base de l'éligibilité du détenteur, le domaine étant similaire au point de prêter à confusion à une marque de commerce ou de service; le détenteur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine en question; le nom de domaine a été enregistré ou ultérieurement utilisé de mauvaise foi.
Chili	Oui	Voir la procédure prévue dans le règlement relatif au fonctionnement du domaine .CL et dans ses Principes directeurs régissant le règlement des litiges.
Chypre	Oui	
Équateur	Oui	
Estonie	Non	
États-Unis d'Amérique	Non	En cas de protection en tant que marque, une partie peut soit déposer plainte en vertu des principes directeurs régissant le règlement des litiges relatifs à l'usTLD (usDRP) ou du système de suspension accélérée des litiges relatifs à l'usTLD (usRS) soit intenter une action en justice auprès du tribunal fédéral en vertu de la loi sur la protection des consommateurs contre le cybersquattage (ACPA).
Fédération de Russie	Non	
Géorgie	Non	
Grèce	Oui	
Guatemala	Oui	



État ou région	Oui/non	OBSERVATIONS
Hongrie	Non	Les mesures, procédures et voies de recours permettant aux parties intéressées d'empêcher ou d'invalider l'enregistrement d'indications géographiques, de noms de pays et de noms géographiques en tant que noms de domaine de deuxième niveau dans le ccTLD sont régies par les règles et procédures d'enregistrement de noms de domaine.
Islande	Oui	En vertu des règles de l'ISNIC, une chambre des recours indépendante peut gérer les litiges relatifs aux noms de domaine. Les droits sur un domaine peuvent également, en vertu de ces règles, cesser si la chambre des recours "ou tout tribunal formellement qualifié pour rendre un verdict juridiquement contraignant décide qu'une autre partie a davantage de droits sur ce domaine".
Italie	Oui	Selon les règles de délégation du bureau d'enregistrement dans le domaine (.it), le SLD peut être contesté, car il s'agit du domaine de troisième niveau et du nom de domaine dans son ensemble aux conditions déjà exposées ci-dessus.
Japon	Non*	<p><b>*MIC</b> Il semble que notre législation nationale ne prévoit pas de mesures, procédures ou voies de recours, à moins que l'acte corresponde à un acte de concurrence déloyale tel que prévu dans l'UCPA.</p> <p><b>METI (UCPA)</b> Lorsque les indications géographiques correspondent à la "désignation particulière par un tiers de produits ou d'activités", les dispositions ci-après de la loi peuvent s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- article 2.1) : Aux termes de la présente loi, le terme "concurrence déloyale" s'entend des actes suivants :</li> </ul> <p>(...)</p> <p>xiv) l'acquisition ou la titularité d'un droit d'utilisation d'un nom de domaine identique ou similaire à la désignation particulière par un tiers de produits ou d'activités (soit un nom, un nom commercial, une marque, des marquages ou toute autre désignation de produits ou d'activités appartenant à une entreprise), ou l'utilisation d'un tel nom de domaine aux fins d'un gain illicite ou en vue de porter atteinte aux droits d'un tiers.</p> <p>Par ailleurs, des sanctions civiles sont prévues par l'UCPA en cas d'"acquisition ou d'utilisation illicites d'un nom de domaine", notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- article 3.1) : Toute personne dont les intérêts commerciaux ont été lésés ou risquent d'être lésés par une concurrence déloyale peut présenter une demande tendant à suspendre ou à empêcher cette atteinte par la personne ayant lésé ou risquant de léser ses intérêts commerciaux.</li> <li>- article 4 : Toute personne ayant intentionnellement ou par négligence porté atteinte aux intérêts commerciaux d'une autre personne par une concurrence déloyale est tenue responsable de tout dommage susceptible d'en découler ; toutefois, le présent article ne s'applique pas aux dommages découlant d'une utilisation de secrets d'affaires après l'extinction des droits prescrits à l'article 15 conformément au même article.</li> </ul> <p><b>NTA (indications géographiques pour les spiritueux) :</b> voir la question 4.</p>
Lituanie	Non	
Mexique		Voir la réponse à la question n° 5.
Nouvelle-Zélande		
Portugal		Comme indiqué ci-dessus, l'enregistrement d'un nom de domaine dans le ccTLD national ".pt" est soumis au respect des règles d'enregistrement dans .PT, qui n'ont pas force juridique, bien que tous les demandeurs d'un nom de domaine soient tenus de s'y conformer. Le présent document comprend une disposition selon laquelle un nom de domaine enregistré dans ".pt" ne peut correspondre à un nom

État ou région	Oui/non	OBSERVATIONS
		géographique, sauf s'il est enregistré dans le domaine de deuxième niveau .com.pt, auquel la présente interdiction ne s'applique pas, et directement dans .pt aux termes de l'alinéa b) de l'article 12; § On entend par nom géographique tout nom, quelle que soit la langue dans laquelle il est rédigé, qui correspond à l'un des éléments suivants : a) tout code alpha-3 énuméré dans la norme dans la norme ISO 3166-1; b) un nom de pays ou de territoire mentionné dans la norme ISO 3166-1; c) un nom de pays ou de territoire reconnu par l'UNESCO; d) un nom de ville, de paroisse civile, de commune, de région administrative ou de zone délimitée portugaise; e) un nom de capitale, de ville ou de zone délimitée étrangère qui, en raison de sa notoriété ou de sa pertinence, est de notoriété publique; f) D'autres toponymes portugais ou étrangers, tels que les fleuves, les collines, les quartiers ou les zones historiques, dont la notoriété et la pertinence sont de notoriété publique.
République de Corée		
République de Moldova		
République tchèque	Oui	S'agissant du TLD .eu, la législation de l'UE prévoit la possibilité, pour les États membres de l'UE, de notifier à la Commission européenne une liste limitée de noms largement reconnus en ce qui concerne les concepts géographiques ou géopolitiques qui ne peuvent pas être enregistrés ou qui peuvent être enregistrés uniquement au deuxième niveau par les pays énumérés dans les listes mentionnées.
Roumanie	Oui	La législation nationale prévoit le droit des personnes habilitées de saisir les tribunaux pour atteinte à certains droits (dans le domaine des indications géographiques).
Singapour	Non	
Suède	Oui	Le règlement efficace des litiges est obligatoire en vertu de la loi relative aux noms de domaine de premier niveau.
Suisse	Oui	<p>Les dispositions relatives à la procédure de règlement des litiges s'appliquent aux détenteurs d'un nom de domaine qui dépend du domaine ".ch", et la procédure peut être engagée par le titulaire ou le bénéficiaire d'un droit attaché à un signe distinctif, à savoir notamment d'un droit relatif à une indication géographique ou à un nom géographique (voir l'article 1 des <u>Dispositions relatives à la procédure de règlement des différends</u>; voir aussi l'affaire DCH2006-0003 du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI sur le transfert du nom de domaine "suisse.ch" à la Confédération suisse).</p> <p>L'article 29 du Code civil suisse est consacré à la protection du nom, et couvre ainsi non seulement les noms de personnes mais aussi les noms géographiques. Une société de droit public peut intenter une action civile pour faire transférer un nom de domaine contenant son nom géographique vers le domaine de deuxième niveau, s'il est utilisé illégalement.</p> <p>En vertu de la loi fédérale sur la protection des marques, la personne qui subit une atteinte à son droit à une indication de provenance peut demander de l'interdire ou de la faire cesser (articles 55 et 59), par exemple dans le cas d'un nom de domaine contenant une indication de provenance apposée illicitement.</p>
Uruguay		
Union européenne	Oui	S'agissant du TLD .eu, la législation de l'UE prévoit la possibilité, pour les États membres de l'UE, de notifier à la Commission européenne une liste limitée de noms largement reconnus en ce qui concerne les concepts géographiques ou géopolitiques qui ne peuvent pas être enregistrés ou qui peuvent être enregistrés uniquement au deuxième niveau par les pays énumérés dans les listes mentionnées.

21. Les autorités judiciaires (civiles, pénales ou administratives) de votre pays/région ont-elles déjà été amenées à trancher un conflit entre un nom géographique (nom de pays, indication de provenance ou autre nom géographique) et un nom de domaine?

État ou région	Oui/non	Dans l'affirmative, quelles furent les considérations retenues à ce sujet et la décision finalement prise?
Australie	Non	
Brésil		
Chili	Oui	Dans le système de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine, il est arrivé qu'une indication géographique (limondepica.cl, apalta.cl, par exemple) ou toponymique soit accordée à la commune qui la revendique, ou qu'une décision soit rendue en faveur d'une personne, dans des cas d'utilisation légitime et de bonne foi (cartagena.cl, par exemple).
Chypre	Non	
Équateur	Non	
Estonie	Non	
États-Unis d'Amérique	Non	
Fédération de Russie		
Géorgie	Non	
Grèce		
Guatemala	Non	
Hongrie	Oui	Nous avons connaissance des décisions du forum de règlement extrajudiciaire des litiges (conseil consultatif), qui peut statuer en cas de litiges juridiques relatifs aux noms de domaine auprès de la délégation du domaine. Par exemple, s'agissant de "www.nagyteteny.hu", le domaine concernait un nom géographique protégé par la législation locale et n'était pas délégué au demandeur, ce dernier n'étant pas autorisé à utiliser le domaine conformément à la règle locale mentionnée. La décision est disponible en hongrois à l'adresse suivante : <a href="http://www.domain.hu/domain/English/tt/egyedi_allasfoglalasok/egyedi_009_2002.html">http://www.domain.hu/domain/English/tt/egyedi_allasfoglalasok/egyedi_009_2002.html</a> .
Islande	Non	
Italie	Non	
Japon	Non*	
Lituanie		
Mexique	Non	
Nouvelle-Zélande		
Portugal	Non	
République de Corée	Oui	
République de Moldova		
République tchèque	Non	
Roumanie	Non	
Singapour	Non	
Suède		
Suisse	Oui	Voir la réponse à la question n° 16.
Uruguay		
Union européenne	Non	

## OBSERVATIONS

### Brésil

Cette question ne relève pas de la compétence de l'INPI.

### Fédération de Russie

Le centre de coordination n'a pas accès à ces informations.

### Islande

Aucune information disponible.

### Japon

\*MIC et NTA

NTA (indications géographiques pour les spiritueux) : aucun antécédent judiciaire pour ce qui concerne les spiritueux

**22. Existe-t-il dans le ccTLD de votre pays une procédure de règlement des litiges entre un requérant et une partie adverse concernant un nom de domaine (UDRP ou variante UDRP) intégrée obligatoirement à tout contrat d'enregistrement de nom de domaine?**

État ou région	Oui/Non	Dans l'affirmative, cette procédure considère-t-elle l'un des éléments ci-après en tant que motif sur lequel une revendication peut être fondée :					
		droit de propriété intellectuelle	indication géographique	appellation d'origine	indication de provenance	nom de pays	autre nom géographique
Australie	Oui	Oui					
Brésil							
Chili	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Chypre	Oui	Oui					
Équateur	Non						
Estonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
États-Unis d'Amérique	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Fédération de Russie	Non						
Géorgie							
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Guatemala	Non						
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Islande	Non						
Italie	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui
Japon	Oui (MIC)	Oui					
Lituanie	Non						
Mexique							
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Portugal	Oui	Oui				Oui	Oui
République de Corée							

État ou région	Oui/Non	Dans l'affirmative, cette procédure considère-t-elle l'un des éléments ci-après en tant que motif sur lequel une revendication peut être fondée :					
		droit de propriété intellectuelle	indication géographique	appellation d'origine	indication de provenance	nom de pays	autre nom géographique
République de Moldova	Oui	Oui					
République tchèque	Oui						
Roumanie	Non						
Singapour	Oui	Oui					
Suède							
Suisse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Uruguay	Oui	Oui					
Union européenne	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui

## OBSERVATIONS

### Australie

Oui, les principes directeurs régissant le règlement des litiges, qui sont une variante des principes UDRP, rendent obligatoire l'ouverture d'une procédure administrative si le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion à un nom, à une marque de produits ou à une marque de services sur lesquels le requérant a des droits.

### Brésil

Cette question ne relève pas de la compétence de l'INPI.

### États-Unis d'Amérique

Si le nom géographique est protégé en tant que marque, le ccTLD .us prévoit des principes directeurs de règlement des litiges pour résoudre les conflits entre les marques et les noms de domaine.

### Géorgie

L'administrateur du ccTLD .ge, à savoir Caucasus Online, a mis en place un mécanisme de règlement des litiges par l'intermédiaire du centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. Toutefois, à ce stade, seuls les cas relatifs aux marques peuvent être pris en considération.

### Italie

Il est possible de déposer une opposition précisant les motifs pertinents auprès du service d'enregistrement italien dans le cadre des procédures d'arbitrage obligatoire. En outre, une procédure judiciaire devant la Cour civile nationale est en cours.

### Nouvelle-Zélande

Un droit de propriété intellectuelle comprend une indication géographique

### Portugal

En cas de litige relatif à des noms de domaine, les demandeurs des noms de domaine en question peuvent convenir de recourir à un arbitrage volontaire institutionnalisé, conformément aux dispositions de la loi sur l'arbitrage volontaire. Les conditions générales applicables sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.dns.pt/en/domains-2/arbitrare/>.

### République de Moldova

Pour les marques de commerce.

### République tchèque

Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, <https://www.nic.cz/page/314/pravidla-a-postupy/>

### Singapour

Les principes directeurs régissant le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine à Singapour (SDRP) traitent essentiellement les marques de commerce et les marques notoires.

### Suède

Le service d'enregistrement dans le ccTLD prévoit une procédure de règlement des litiges, voir [https://www.iis.se/english/dispute\\_resolution/for-se/](https://www.iis.se/english/dispute_resolution/for-se/).

### Suisse

Conformément à l'article 24 des dispositions relatives à la procédure de règlement des litiges pour les noms de domaine .ch, une procédure peut être engagée pour toute infraction à un droit attaché à un signe distinctif attribué au requérant selon le droit de la Suisse. Il en va de même pour le droit inhérent à un nom géographique, conformément à l'article 29 du Code civil.

### Union européenne

Les conditions générales applicables au TLD .eu ainsi que les règles ADR sont disponibles à l'adresse suivante : <https://eurid.eu/fr/propos-de-nous/documents/>

## **23. Existe-t-il des dispositifs de contrôle de l'État ou d'encadrement réglementaire auxquels les bureaux d'enregistrement (registrars) doivent se conformer?**

État ou région	pour les ccTLD?	pour les gTLD?	OBSERVATIONS
Australie	Oui	Oui	Seuls les bureaux d'enregistrement agréés peuvent attribuer des noms de domaine .au, et tous les bureaux d'enregistrement doivent remplir les critères d'agrément définis par l'AuDA. Il n'existe pas de cadre réglementaire applicable aux gTLD.
Bésil			Cette question ne relève pas de la compétence de l'INPI.
Chili	Oui	Non	Dans .CL, il existe une politique d'agrément des agents chargés de l'enregistrement aux niveaux international et national.
Chypre	Oui	Oui	
Équateur	Non	Non	
Estonie	Oui	Oui	Réglementation du domaine .ee : <a href="https://www.internet.ee/domains/ee-domain-regulation">https://www.internet.ee/domains/ee-domain-regulation</a>
États-Unis d'Amérique	Non	Non	
Fédération de Russie	Non	Non	
Géorgie	Oui	Oui	Comme indiqué dans la réponse à la question n° 9, le secteur des télécommunications en Géorgie est supervisé par la Commission nationale

État ou région	pour les ccTLD?	pour les gTLD?	OBSERVATIONS
			géorgienne des télécommunications. Le décret de la commission traite les questions relatives aux noms de domaine de l'Internet et prévoit un cadre réglementaire applicable à la fois aux ccTLD et aux gTLD.
Grèce	Oui	Oui	
Guatemala	Oui	Oui	
Hongrie	Non	Non	
Islande	Non	Non	
Italie	Oui	Oui	Dans le régime juridique italien, les procédures de délégation et les procédures administratives obligatoires connexes, les procédures de règlement des litiges et les arbitrages sont soumis au droit italien et, éventuellement, aux usages commerciaux et aux pratiques normatives qui se sont consolidés au niveau mondial dans le secteur économique considéré. À cet égard, un principe directeur spécifique a été inclus dans le règlement relatif à l'attribution et à la gestion des noms de domaine enregistrés sous l'extension de premier niveau .it.
Japon	Non*	Non*	*MIC
Lituanie	Non	Non	
Mexique			
Nouvelle-Zélande	Non		
Portugal	Oui		Les bureaux d'enregistrement doivent se conformer <i>mutatis mutandis</i> aux mêmes conditions générales que les demandeurs d'un nom de domaine. Les règles applicables sont consultables à l'adresse suivante : <a href="https://www.dns.pt/en/domains-2/domain-rules/preamble">https://www.dns.pt/en/domains-2/domain-rules/preamble</a> .
République de Corée			
République de Moldova	Oui	Non	Règlement n° 196 du 19.02.2001 en ce qui concerne le nom de domaine .md
République tchèque	Oui	Oui	Relation contractuelle entre CZ.NIC et les bureaux d'enregistrement (ces derniers doivent respecter les conditions générales applicables à CZ.NIC, qui sont conformes à la législation tchèque).
Roumanie			
Singapour	Oui	Non	Les bureaux d'enregistrement doivent adhérer aux politiques et règles du SGNIC applicables aux bureaux d'enregistrement ainsi qu'à celles relatives à l'enregistrement et à la gestion des noms de domaine .SG.
Suède			Il n'existe pas de réglementation spécifique applicable aux bureaux d'enregistrement.
Suisse	Oui	Non	Une législation spécifique a été adoptée en Suisse sur le domaine national de premier niveau (ccTLD) ".ch" et le domaine générique ".swiss", qui sont tous deux administrés par la Confédération suisse. Les bureaux d'enregistrement qui enregistrent des noms de domaine sous ces extensions sont surveillés en vertu de cette législation-cadre. À l'inverse, il n'existe pas de cadre réglementaire pour les autres gTLD.
Uruguay			
Union européenne	Oui	L'extension .eu est un ccTLD. Or cette question n'est pas pertinente dans le contexte des ccTLD.	Les bureaux d'enregistrement sous l'extension de premier niveau .eu sont liés contractuellement au service d'enregistrement sous l'extension .eu, qui doit se conformer à la législation de l'UE. Le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN (GAC) a élaboré des principes et directives non contraignants pour la délégation et l'administration des ccTLD ( <a href="https://gac.icann.org/content/Migrated/gac-principles-and-guidelines-for-the-delegation-and-administration-of-country-code-top-level-domains-role-of-government-or-public-authority?language_id=3">https://gac.icann.org/content/Migrated/gac-principles-and-guidelines-for-the-delegation-and-administration-of-country-code-top-level-domains-role-of-government-or-public-authority?language_id=3</a> ).

24. Les mécanismes déjà en place, y compris les garanties prévues contre les éventuels abus, fonctionnent-ils correctement?

État ou région	Oui/non	OBSERVATIONS
Australie		Nous n'avons pas été informés que les garanties sont inadéquates.
Brésil		Cela ne relève pas de la compétence de l'INPI.
Chili	Oui	
Chypre	Oui	
Équateur	Non	
Estonie	Oui	
États-Unis d'Amérique	Oui	
Fédération de Russie	s.o.	Il n'existe pas de mécanismes de ce type.
Géorgie	Oui	Les deux administrateurs de ccTLD disposent de mécanismes appropriés pour lutter contre les utilisateurs qui n'agissent pas de bonne foi. En outre, le décret susmentionné de la Commission nationale géorgienne des télécommunications prévoit des garanties générales contre les auteurs éventuels d'abus.
Grèce	Oui	
Guatemala	Non	
Hongrie	Oui	
Islande	Non	
Italie	Non	Les "mécanismes existants" ne fonctionnent pas correctement. Il ne s'agit que de clauses de sauvegarde, le cas échéant, dans les contrats de délégation, tant pour les TLD que pour les SLD. Les procédures existantes doivent être mieux coordonnées et adaptées aux particularités des noms géographiques, des noms de pays et des indications géographiques. Toutefois, un effort particulier est nécessaire dans un premier temps en ce qui concerne l'évolution des règles de fond et des règles de droit relatives à la protection des noms de pays et des noms géographiques.
Japon	Non*	<p><b>*MIC</b></p> <p>Il semble qu'aucun mécanisme de ce type n'a été mis en place, à moins que l'acte corresponde à un acte de concurrence déloyale tel que prévu dans l'UCPA.</p> <p><b>METI (UCPA)</b></p> <p>En cas d'acquisition ou d'utilisation illicites d'un nom de domaine, les dispositions ci-après de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale peuvent s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- article 2.1) : Aux termes de la présente loi, le terme "concurrence déloyale" s'entend des actes suivants :</li> </ul> <p>(...)</p> <p>xiii) l'acquisition ou la titularité d'un droit d'utilisation d'un nom de domaine identique ou similaire à la désignation particulière par un tiers de produits ou d'activités (soit un nom, un nom commercial, une marque, des marquages ou toute autre désignation de produits ou d'activités appartenant à une entreprise), ou l'utilisation d'un tel nom de domaine aux fins d'un gain illicite ou en vue de porter atteinte aux droits d'un tiers.</p> <p>Par ailleurs, des sanctions civiles sont prévues par l'UCPA en cas d'"acquisition ou d'utilisation illicites d'un nom de domaine", notamment :</p>



État ou région	Oui/non	OBSERVATIONS
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- article 3.1) : Toute personne dont les intérêts commerciaux ont été lésés ou risquent d'être lésés par une concurrence déloyale peut présenter une demande tendant à suspendre ou à empêcher cette atteinte par la personne ayant lésé ou risquant de léser ses intérêts commerciaux.</li> <li>- article 4 : Toute personne ayant intentionnellement ou par négligence porté atteinte aux intérêts commerciaux d'une autre personne par une concurrence déloyale est tenue responsable de tout dommage susceptible d'en découler ; toutefois, le présent article ne s'applique pas aux dommages découlant d'une utilisation de secrets d'affaires après l'extinction des droits prescrits à l'article 15 conformément au même article.</li> </ul> <p><b>NTA (indications géographiques pour les spiritueux) : voir la question 4.</b></p>
Lituanie	Oui	
Mexique		
Nouvelle-Zélande	Oui	
Portugal	Oui	
République de Corée		
République de Moldova		
République tchèque	Oui	
Roumanie	Oui	Dans le domaine des indications géographiques
Singapour		Les documents et accords/contrats suivants, entre autres, fonctionnent bien : 1. Contrat d'enregistrement de nom de domaine (DNRA) 2. Politique d'usage acceptable applicable aux demandeurs (AUPT) 3. Accord d'habilitation des bureaux d'enregistrement (RAA) 4. Code de bonnes pratiques (CdP). Ils sont consultables à l'adresse suivante : <a href="https://www.sgnic.sg/revised-policy-documents.html">https://www.sgnic.sg/revised-policy-documents.html</a> .
Suède	Oui	
Suisse	Oui et Non*	* La réponse est affirmative pour ".ch" et ".swiss" uniquement; elle est négative pour les autres gTLD. Il est difficile d'exprimer une opinion sur les autres ccTLD.
Uruguay		
Union européenne	Oui	

**25. Des lacunes ont-elles été recensées en ce qui concerne le cadre juridique de la protection des noms de domaine géographiques?**

État ou région	Oui/non	OBSERVATIONS
Australie		
Brésil		Cette question ne relève pas de la compétence de l'INPI.
Chili	Non	
Chypre	Non	
Équateur	Oui	
Estonie	Non	
États-Unis d'Amérique	Non	
Fédération de Russie		Le centre de coordination n'a pas accès à ces informations.
Géorgie	Non	
Grèce		
Guatemala	Oui	
Hongrie	Non	
Islande	Non	Pas d'autres lacunes que celles déjà mentionnées précédemment, à savoir l'absence de cadre juridique, de surveillance et de moyens de règlement des litiges, par exemple.
Italie	Oui	À ce stade, il n'existe pas de base juridique pour la protection des noms de domaine géographiques. Il devrait donc être opportun de : 1. bien définir la base juridique des noms de domaine géographiques; 2. régler le conflit entre les noms de domaine géographiques et les autres signes distinctifs, y compris les indications géographiques.
Japon		
Lituanie	Oui	
Mexique		
Nouvelle-Zélande		
Portugal		
République de Corée		
République de Moldova		
République tchèque	Non	
Roumanie		
Singapour	Oui	
Suède		
Suisse	Oui	Dans tous les cas, les règles relatives aux noms de domaine génériques de premier niveau présentent des lacunes (voir la question n° 11). Il est toutefois difficile d'exprimer une opinion générale sur les ccTLD dans leur ensemble. Alors qu'une protection minimale est prévue pour ".ch", des règles plus strictes quant aux noms géographiques ont été établies pour ".swiss".
Uruguay	Non	
Union européenne	Non	

26. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI pourrait-il jouer un rôle dans le règlement des litiges concernant la délégation en tant que gTLD de noms géographiques correspondant à des indications géographiques, des noms de pays ou des noms revêtant une importance sur le plan géographique, comme dans le domaine des marques?

État ou région	Oui/non	OBSERVATIONS
Australie		
Brésil		Cette question ne relève pas de la compétence de l'INPI.
Chili	Non	
Chypre	Oui	
Équateur	Oui	
Estonie		Option possible.
États-Unis d'Amérique	Oui	Si le nom géographique est protégé en tant que marque, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI est disponible pour le règlement des litiges.
Fédération de Russie	Oui	
Géorgie		La Géorgie soutient les activités du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, principal arbitre dans le domaine de la propriété intellectuelle. Toutefois, son rôle dans le règlement des litiges concernant la délégation en tant que gTLD de noms géographiques correspondant à des indications géographiques, des noms de pays ou des noms revêtant une importance sur le plan géographique doit faire l'objet d'un examen plus approfondi.
Grèce	Oui	
Guatemala	Oui	
Hongrie		Cette question n'est pas pertinente pour les ccTLD.
Islande	Oui	Nous serions prêts à examiner cette option.
Italie	Oui	À ce stade, les contrats actuels de l'ICANN pour les délégations de LD doivent toujours prévoir une clause d'arbitrage permettant de transférer les éventuels litiges au Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. Cela n'était pas le cas jusqu'à présent. En outre, un cadre juridique systématique plus large doit être mis en place. Compte tenu du rôle prépondérant de l'OMPI, nous suggérons de demander à ce que le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI soit chargé du règlement de tous les litiges concernant les noms de domaine géographiques, quels que soient les TLD concernés. Les contestations de noms de domaine délégués ou sur le point d'être délégués doivent être également possibles sur la base juridique de l'interférence ou de la tension avec une indication géographique enregistrée, une indication géographique non enregistrée, un nom de pays ou un nom ayant une signification géographique, une fois qu'un intérêt légitime est démontré, reconnaissant ainsi une légitimation active pour engager la procédure auprès des parties intéressées.
Japon	Oui*	*MIC
Lituanie	Oui	
Mexique		
Nouvelle-Zélande		
Portugal		
République de Corée		
République de Moldova		

État ou région	Oui/non	OBSERVATIONS
République tchèque	Cette question n'est pas pertinente pour les ccTLD.	
Roumanie	Oui	Cette question doit faire l'objet d'une analyse rigoureuse.
Singapour		
Suède		Nous n'avons pas d'avis spécifique à ce sujet.
Suisse	Oui	
Uruguay	Oui	
Union européenne	Cette question n'est pas pertinente pour les ccTLD.	

**27. Dans votre pays/région, quels sont les délais et coûts de procédure à l'encontre d'un demandeur de nom de domaine en cas d'enregistrement abusif?**

État ou région	Délais et coûts de procédure à l'encontre d'un demandeur de nom de domaine
Australie	Les délais et coûts de procédure à l'encontre d'un enregistrement abusif varient en fonction de la nature de la procédure. Si la procédure est lancée dans le cadre du mécanisme de règlement des litiges de l'AuDA, le litige peut être résolu dans un délai de trois mois, mais si le litige implique une procédure judiciaire, cela peut prendre beaucoup plus de temps.
Brésil	Cette question ne relève pas de la compétence de l'INPI.
Chili	Le coût à l'encontre d'un demandeur se décompose comme suit : a) le paiement d'une taxe pour le dépôt d'une demande (9 950 pesos chiliens, TVA incluse), b) le paiement de frais d'arbitrage d'un montant équivalant à 1000 dollars. Le centre de règlement des litiges ne facture pas de frais administratifs spécifiques pour la gestion de la procédure d'arbitrage. Le paiement a) est faible et constitue une sorte de garantie de sérieux. La durée moyenne des procédures d'arbitrage est de 62 jours.
Chypre	La procédure de règlement des litiges peut durer jusqu'à 20 jours et coûte 500 euros.
Équateur	Article 587 – Sanctions – Lorsque l'autorité nationale compétente en matière de droits de propriété intellectuelle estime qu'un nom de domaine a été enregistré, commercialisé ou utilisé de mauvaise foi pour tirer profit de la marque ou du droit de propriété intellectuelle d'un tiers, elle peut ordonner au détenteur du nom de domaine ou au fournisseur qui héberge ou a enregistré le nom de domaine ou à toute autre autorité chargée des noms de domaine de supprimer ou de transférer le nom de domaine en question au titulaire de droit de propriété intellectuelle.
Estonie	Règlement sur les noms de domaine approuvé par le Conseil de la Fondation estonienne pour l'Internet le 7 mars 2018 et entré en vigueur le 25 mai 2018. <a href="https://meedia.internet.ee/files/Domeenireeglid_25.05.2018_EN.pdf">https://meedia.internet.ee/files/Domeenireeglid_25.05.2018_EN.pdf</a>
États-Unis d'Amérique	S'agissant du domaine .us, il existe des principes directeurs pour le règlement des litiges relatifs au domaine de premier niveau usTLD. Des informations sur les délais et les coûts sont disponibles à l'adresse suivante : <a href="https://www.about.us/policies/dispute-providers">https://www.about.us/policies/dispute-providers</a> . Il est possible de déposer plainte devant la Cour fédérale en vertu de la loi visant à protéger le consommateur contre le cybersquattage (ACPA); les délais et coûts de procédure dépendent de nombreux facteurs.
Fédération de Russie	Les procédures judiciaires se déroulent de la même manière que les procédures pour atteinte aux droits conférés par la marque.
Géorgie	Comme indiqué dans la réponse à la question n° 22, les litiges relatifs au ccTLD .ge sont résolus par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI conformément aux principes UDRP. Les délais et coûts sont donc définis par l'OMPI. Dans le même temps, les deux parties peuvent saisir les tribunaux géorgiens. La procédure est définie dans la législation géorgienne.

État ou région	Délais et coûts de procédure à l'encontre d'un demandeur de nom de domaine
Grèce	Selon le règlement sur la gestion et l'attribution des noms de domaine .gr : – Inactivation temporaire du nom de domaine .gr ou .el pour une période de trente (30) jours et, en cas de non-conformité, retrait définitif du nom de domaine .gr ou .el, – Radiation du bureau d'enregistrement, – Amende en vertu des dispositions en vigueur.
Guatemala	À l'heure actuelle, nous ne disposons pas de ces informations dans la mesure où ces procédures ne sont pas gérées par le service d'enregistrement.
Hongrie	Le forum de règlement extrajudiciaire des litiges mis en place conformément aux règles d'enregistrement dans le ccTLD .hu gère différemment l'abus selon que le nom de domaine est déjà enregistré ou est sur le point de l'être. Si le nom de domaine est déjà enregistré, le bureau d'enregistrement suit la procédure, conformément à la règle n° 10 des règles et procédures d'enregistrement de noms de domaine. Cette procédure dure trois mois environ, et coûte entre 300 et 600 euros selon le nombre de noms de domaine concernés et le nombre d'arbitres requis. Si le litige survient avant l'enregistrement du nom de domaine, le Conseil suit la procédure, conformément à la règle n° 9 des règles et procédures d'enregistrement de noms de domaine. Cette procédure dure environ un mois et coûte environ 300 euros par nom de domaine.
Islande	Aucune information disponible.
Italie	Si la question se limite aux procédures administratives obligatoires, aux procédures contractuelles ou aux procédures d'arbitrage, la procédure peut durer de quelques semaines à six/neuf mois selon la conduite des parties, la complexité de la question et la nécessité de recueillir des preuves et de vérifier les conditions factuelles ou les titres de propriété. Si la question est portée devant les tribunaux, la durée peut varier, et les procédures peuvent durer jusqu'à un certain nombre d'années, avec les coûts correspondants pour les entreprises.
Japon	<b>MIC</b> En ce qui concerne les procédures de règlement des litiges de JP, les procédures durent généralement 2 à 3 mois pour un coût de 180 000 yen. S'agissant des décisions judiciaires, la durée et le coût dépendent du litige. <b>METI (UCPA)</b> Nous ne comprenons pas ce que signifie "délais et coûts de procédure à l'encontre d'un demandeur de nom de domaine dans votre pays", raison pour laquelle nous ne pouvons répondre à cette question.
Lituanie	Les procédures judiciaires usuelles en cas d'enregistrement abusif d'un nom de domaine durent de cinq à 10 mois (depuis la date du dépôt de la requête jusqu'à la date de la décision du tribunal de première instance). Les frais d'enregistrement de la requête s'élèvent à 100 euros plus les honoraires de l'avocat (le montant peut varier en fonction de la difficulté de l'affaire).
Mexique	
Nouvelle-Zélande	Les premières étapes du service de règlement des litiges sont gratuites. Si le litige peut être réglé par médiation, il n'y a pas de frais de procédure à payer. Si l'une des parties souhaite que le litige soit tranché par un expert (si la médiation n'a pas abouti à une solution, ou si le demandeur de nom de domaine ne répond pas à la plainte déposée, par exemple), il y a des frais à payer. Des informations sur la procédure sont disponibles à l'adresse suivante : <a href="https://www.dnc.org.nz/sites/default/files/2016-02/Final_Dispute.pdf">https://www.dnc.org.nz/sites/default/files/2016-02/Final_Dispute.pdf</a> .
Portugal	
République de Corée	
République de Moldova	
République tchèque	Des informations détaillées sont disponibles à l'adresse suivante : <a href="http://eu.adr.eu/index.php?lang=en">http://eu.adr.eu/index.php?lang=en</a> and <a href="http://www.wipo.int/amc/en/domains/">http://www.wipo.int/amc/en/domains/</a>
Roumanie	
Singapour	
Suède	Des informations sur les coûts et les délais sont disponibles aux adresses suivantes :

État ou région	Délais et coûts de procédure à l'encontre d'un demandeur de nom de domaine
	<a href="https://www.iis.se/english/dispute_resolution/for-se/arbitrators-and-costs/">https://www.iis.se/english/dispute_resolution/for-se/arbitrators-and-costs/</a> et <a href="https://www.iis.se/english/dispute_resolution/for-se/accelerated-proceeding/">https://www.iis.se/english/dispute_resolution/for-se/accelerated-proceeding/</a> .
Suisse	<p>En cas de procédure judiciaire, la décision d'imposer une interdiction provisoire ou une interdiction provisoire <i>ex parte</i> peut être prise très rapidement (le même jour ou dans un délai de quelques jours). Le jugement sur le fond peut prendre plusieurs mois, voire plusieurs années si un appel est interjeté.</p> <p>Les frais de justice dépendent des sommes engagées dans le cadre de l'affaire et sont fixés par les cantons. Ils varient donc d'une affaire à l'autre et d'un canton à l'autre. En règle générale, lorsque la somme litigieuse est inférieure à 100 000 francs suisses, les frais de justice peuvent varier de 3000 à 7000 francs suisses.</p> <p>En cas de procédure de règlement des litiges, notamment en ce qui concerne les ccTLD ".ch", une décision peut être prise généralement dans un délai de quatre mois, avec un coût de procédure moins élevée (2 000 francs suisses environ), mais une procédure judiciaire peut être engagée pour contester cette décision.</p>
Uruguay	
Union européenne	Des informations détaillées sont disponibles aux adresses suivantes : <a href="http://eu.adr.eu/index.php?lang=en">http://eu.adr.eu/index.php?lang=en</a> et <a href="http://www.wipo.int/amc/en/domains/">http://www.wipo.int/amc/en/domains/</a>

[Fin de l'annexe et du document]